

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 février 2021 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2021,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,

1^{ère} Commission : 37/21

2^{ème} Commission : 25/21, 26/21, 27/21, 29/21, 31/21, 34/21, 38/21

3^{ème} Commission : 33/12, 45/21

4^{ème} Commission : 220/20, 10/21, 11/21, 28/21, 35/21, 36/21

Clôture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusées : Muriel MINET (ECOLO), Carine DAFPE (PS).

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2021 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

M. le Président informe les Conseillers que par arrêté du 20 janvier 2021, le Collège provincial a décidé que les réunions du Conseil se tiendront à distance sous la forme d'une vidéoconférence jusque la fin du mois de mars comme l'autorise le décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusque la fin du mois de mars.

Par ailleurs, M. le Président rappelle l'article 35 de notre ROI qui prévoit que les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

Présentation de la note conceptuelle de dispositifs d'accompagnement des mobilités internes et de déploiement des ressources (affaire 36/21) par le Service de Gestion des Ressources Humaines

Cette présentation est faite par M. Jean-Alexandre VERDONCK qui en assume la direction du service.

Le Président suspend la séance pour cette présentation et invite M. Jean-ALEXANDRE VERDONCK à prendre la parole.

Suspension de la séance à 9h55.

Reprise de la séance à 10h15

MM. Guy CARPIAUX, Jean-ALEXANDRE VERDONCK, Guy MILCAMPS, Richard FOURNAUX, Mme Patricia BRABANT, MM. Jean-ALEXANDRE VERDONCK, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET, Dominique NOTTE, Richard FOURNAUX et Valéry ZUINEN, Directeur général, interviennent successivement.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu huit questions orales dont une a été modifiée en question écrite à la demande de M. Patrick PYNNAERT et 3 questions irrecevables émanant de Mme Bénédicte ROCHET, de M. Georges BALON-PERRIN et de M. Patrick PYNNAERT.

En effet, sont irrecevables les questions orales qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil ou qui sont relatives à des cas personnel.

Les affaires 25/21, 26/21 et 27/21 qui portent sur la tarification des entrées, des classes de forêts, de l'hébergement et des animations du Domaine provincial de Chevetogne (DVC) inscrites à la séance de ce jour vont permettre aux membres du Conseil de débattre sur le devenir et l'organisation du Domaine provincial.



Ce qui porte sur le fond du même objet que leurs 3 questions.

M. le Président précise qu'ils auront ainsi loisir d'en débattre plus amplement.

La première a été transmise par M. Patrick PYNNAERT et concerne

La santé mentale des jeunes en période de crise sanitaire

M. le Président donne la parole à M. Patrick PYNNAERT pour la lecture de la question orale (annexe 1).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 2).

M. Patrick PYNNAERT intervient.

La deuxième a été transmise par M. Patrick PYNNAERT et concerne

Le harcèlement scolaire

M. le Président donne la parole à M. Patrick PYNNAERT pour la lecture de la question orale (annexe 3).

M. Richard FOURNAUX répond pour le Collège (annexe 4).

M. Patrick PYNNAERT intervient.

La troisième question a été transmise par M. Antoine PIRET, pour le groupe PS et concerne

Le concert de Quentin Dujardin et la mobilisation citoyenne pour la culture

M. le Président donne la parole à M. Antoine PIRET pour la lecture de la question orale (annexe 5).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 6).

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

La quatrième question a été transmise par M. Antoine PIRET, pour le Groupe PS et concerne

Sur la MAP et la problématique des conditions urbanistiques de mobilité

M. le Président donne la parole à M. Antoine PIRET pour la lecture de la question orale (annexe 7).

M. Amaury ALEXANDRE répond pour le Collège (voir enregistrement audio).

MM. Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président passe à l'analyse des rapports des différentes commissions.



1^{ière} Commission

Affaire 37/21 : Dossier global ASPASC - SOPDT - Subventions - Février 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 37/21, reprise en annexe 8, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

2^{ième} Commission

M. le Président annonce que la Conseil va procéder à l'examen de trois dossiers portant sur le Domaine provincial de Chevetogne et plus particulièrement au sujet de la tarification de différents postes du Domaine.

Il souhaite que la sérénité règne durant ce débat d'importance pour le développement et l'avenir du Domaine provincial de Chevetogne.

Les trois questions qui parvenues à M. le Président évoquaient déjà la ou les décisions qui seront prises dans quelques instants, que ce le soit de manière directe sur la privatisation du DVC, soit de manière corolaire sur l'organisation de réunions techniques préparant les dossiers et ses participants, soit en réaction à un article de presse sur le même sujet.

Pour ce dernier point, M. le Président signale qu'il sera obligé de prononcer le huis-clos si le Conseil évoque directement des personnes.

Affaire 25/21 : DVC - Politique de tarification d'entrée au Domaine - saison 2021 et suivantes

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON intervient.

M. Georges BALON-PERIN intervient au moyen d'une présentation et dépose un amendement (annexe 9).

MM. Antoine PIRET, Patrick PYNNAERT, Guy MILCAMPS, Mme Geneviève LAZARON, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Etienne BERTRAND, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Guy MILCAMPS, Patrick PYNNAERT, Etienne BERTRAND et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Gouverneur sort de la séance à 12h08 et revient à 12h35.

M. Dominique NOTTE (PS) et Mme Patricia VAN MUYLDER (PS) quittent la séance à 12h39.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : le Conseil n'adopte pas l'amendement à la majorité (7 voix pour (ECOLO), 19 voix contre (MR, CDH, DEFI) et 7 abstentions (PS, M. Patrick PYNNAERT).



M. le Président met la résolution tel que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 25/21, reprise en annexe 10, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI), 14 voix contre (PS, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT) et 0 abstention).

Affaire 26/21 : DVC - Classes de forêts- Hébergements - tarification - saison 2021 et suivantes

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 26/21, reprise en annexe 11, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).

Affaire 27/21 : DVC- animations et tarification à partir de la saison 2021 - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 27/21, reprise en annexe 12, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).

Affaire 29/21 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Claude BULTOT et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 29/21, reprise en annexe 13, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 6 voix contre (PS) et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 31/21 : SOPDT - ABROGATION - Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Bourse du Court Métrage"

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/21, reprise en annexe 14, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 6 voix contre (PS) et 0 abstention).



Affaire 34/21 : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Havelange - Signature du Contrat
Programme 2020-2024

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 34/21, reprise en annexe 15, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Claude BULTOT (PS) quitte la séance à 13h50.

Affaire 38/21 : Direction de la Santé Publique - Département de Santé Mentale - ASBL Ligue
Wallonne pour la Santé Mentale - désignation mandat

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/21, reprise en annexe 16, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil désigne Mme Espérance DELVAUX, à l'assemblée générale de l'ASBL Ligue wallonne pour la santé mentale et propose sa candidature au conseil d'administration de ladite ASBL.

3^{ème} Commission

Affaire 33/21 : Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province
de Namur - Asbl Contrat de Rivière pour la Lesse

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et propose Mme Julie MOMMAERTS en tant que représentante provinciale effective à l'assemblée générale de l'ASBL Contrat de rivière pour la Lesse et propose sa candidature en qualité d'invitée permanente effective au conseil d'administration de ladite ASBL.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/21, reprise en annexe 17, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil désigne Mme Julie MOMMAERTS en tant que représentante provinciale effective à l'assemblée générale de l'ASBL Contrat de rivière pour la Lesse et propose sa candidature en qualité d'invitée permanente effective au conseil d'administration de ladite ASBL.

M. Etienne BERTRAND (CDH) quitte la séance à 14h06.



Affaire 45/21 : Résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Antoine PIRET, Amaury ALEXANDRE, Georges BALON-PERIN, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie CHEFFERT, Christophe GILON, Georges BALON-PERIN et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

Il est proposé au Conseil de reporter l'examen de ce dossier et de le renvoyer devant le Collège provincial pour instruction.

Ce dossier sera réinscrit à la prochaine séance du Conseil.

Décision : Le Conseil décide de reporter l'examen de ce dossier et de le renvoyer devant le Collège pour instruction à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ème} Commission

Affaire 220/20 : Réforme de l'Institution provinciale - Suppression de services provinciaux - Réaffectation des agents

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/20, reprise en annexe 18, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 5 voix contre (PS) et 8 abstentions (ECOLO, M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 10/21 : Modifications relatives au congé de circonstance accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 10/21, reprise en annexe 19, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 11/21 : Prime wallonne de 985 € bruts pour les membres du personnel des Services de Santé Mentale ayant prestés durant la crise sanitaire du COVID-19

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 11/21, reprise en annexe 20, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M.Pynnaert), 5 voix contre (PS) et 0 abstention).

Mme Saskia JAMAR (ECOLO) et MM. Arnaud MAQUILLE (MR), Hugues DOUMONT (ECOLO) et José PAULET (MR) quittent la séance à 14h19.

Affaire 28/21 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14/12/2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - 4ème Trimestre 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Patrick PYNNAERT, Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Richard FOURNAUX, Patrick PYNNAERT et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

Le Conseil prend acte des décisions du Collège du maintien de subventions accordées.

Affaire 35/21 : Désignation d'un receveur spécial pour l'EPAP

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 35/21, reprise en annexe 21, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 36/21 : Dispositifs d'accompagnement des mobilités internes et de déploiement des ressources - Note conceptuelle

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Guy CARPIAUX, Richard FOURNAUX, Guy MILCAMPS, Guy CARPIAUX, Mme Catherine COLLARD, MM. Richard FOURNAUX et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

Le Conseil prend connaissance des dispositifs de gestion des ressources humaines visant à assurer l'accompagnement des mobilités interne et le déploiement optimal de nos ressources internes.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 14h47.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 février 2021.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 mars 2021.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Annexe 1

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR DU 26-02-2021
QUESTION ORALE - PYNNAERT Patrick
“La santé mentale des adolescents “en danger” - COVID”

Chers collègues,

Depuis quelques jours la presse fait état d'éléments inquiétants par rapport à la santé mentale de nos jeunes et de la précarité qui touche de plus en plus d'étudiants et de jeunes.

L'université de Mons a mené récemment une enquête auprès de 3-25 ans. Les résultats sont interpellants.

Entre la première et la seconde vague de l'épidémie, le niveau d'anxiété et de dépression des jeunes a significativement augmenté. Le manque de contacts sociaux, le présentiel manque fortement. Plus de 80% des 18-25 ans présentent un niveau de dépression supérieur à la moyenne. Les jeunes paient en termes de renoncement à un temps de leur jeunesse, nos jeunes perdent des moments précieux de cette jeunesse et passent aussi à côté d'expériences de la vie. A coup de carte blanche, de cercles tracés à même le sol, de messages postés sur les réseaux sociaux, la population manifeste son inquiétude quant à l'impact de la crise Covid sur nos jeunes.

Nos jeunes sont en détresse !

La jeunesse a besoin d'une aide concrète et ne doit pas rester seule sur le bord de la route. Fin janvier 2021, 53 structures en lien avec la jeunesse exigeaient dans une carte blanche une réponse politique à la dégradation de la santé mentale et des conditions matérielles d'existence des jeunes. Elles plaidaient pour la création d'une « stratégie jeunesse » comprenant notamment un plan de relance spécifique co-construit avec les jeunes et le secteur associatif concerné.

Il est impératif d'accorder une attention extrême aux jeunes et de mettre en place une véritable « TASK FORCE », **je propose même d'aller plus loin et de mettre en place un vrai plan Marshall pour la jeunesse**. La Province peut être un relais important en collaboration avec les communes et associations pour la mise en place d'actions concrètes pour aider nos adolescents.

Nous devons communiquer d'avantage sur ce que fait la province et ses institutions pour aider les jeunes et surtout dire au jeune « vous n'êtes pas seul, ne pliez pas, vous avez aujourd'hui un genou à terre, nous allons vous aider !»

Sur base de ces éléments et constats, je souhaite poser les questions suivantes au collègue:

- Concernant l'impact de la Covid sur la santé mentale et sur la précarité qui touche de plus en plus des jeunes, pouvez-vous me rassurer sur les mesures mises en place par la Province pour soutenir nos jeunes dans notre province ?
- Pouvez-vous expliquer comment la Province met en lumière les superbes services de la MADO (Maison de l'adolescent) et autres services ou entités financés par la Province dédiés à l'aide à l'égard des jeunes?
- Avez-vous eu écho de la mise en place rapide par les autres instances d'une task force jeunesse ? Pensez-vous que la province puisse initier cela si la mise en route n'est pas encore réalisée ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Patrick PYNNAERT - Conseiller provincial

Annexe 2.

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Patrick PYNNAERT – relative la santé mentale des adolescents “en danger”.

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Monsieur le Conseiller Pynnaert,
Cher Patrick,
Chers Collègues,

1 Cher Patrick, la situation que tu décris dans l'introduction de ton intervention est bien réelle et en effet cette réalité est malheureusement vécue par de nombreux jeunes. Car s'il est évident que toutes les tranches de la population sont touchées soit physiquement ou psychologiquement par ce virus Covid 19, force est de constater que les publics vulnérables (jeunes, aînés, personnes en situation d'handicap) sont profondément impactés par la situation.

Ta question met en évidence les jeunes, l'addition **crise sanitaire + jeunesse = mal-être** et à cela tu ajoutes “*et que fait la Province*” ?

Notre institution au travers plusieurs services joue un rôle important dans l'accompagnement des jeunes en situation de mal-être.

En effet nos services en santé mentale sont répartis sur tout le territoire provincial, on les retrouve dans les maisons du mieux-être. Environ 120 personnes sont réparties en équipes pluridisciplinaires : psychiatres, psychologues, assistants sociaux, logopèdes, psychomotriciens et personnel administratif. Toutes les équipes ont été équipées pour continuer à travailler c'est-à-dire accompagner un public fragilisé tout en respectant les règles des mesures sanitaires.

Si on prend l'exemple de Couvin, qui est transposable aux autres services en santé mentale, on compte une augmentation de 400 prestations entre 2019 et 2020 (10 195 pour 10 490). Les consultations de La tranche 3/15 ans sont en augmentation et, plus précisément, encore pour le public féminin. Les causes des demandes sont, entre autres :

- Des problèmes de comportement repli sur soi, tristesse, agressivité
- Les difficultés d'adaptation aux mesures scolaires
- Tentatives de suicide
- Difficultés relationnelles au sein de la famille.

Nos services, que nous félicitons pour leur travail remarquable, n'ont jamais cessé leurs activités, ils se sont adaptés et on fait preuve de créativité notamment en organisant des E-consultations et des Walking thérapies.

Concernant, les services de nos PMS, nos agents réalisent un gros travail au sein des écoles sous notre tutelle. En ce qui concerne nos propres écoles mon Collègue Richard Fournaux a souhaité qu'une concertation entre les services de l'enseignement et de santé (PMS et Santé Mentale) se mette en place. Cela fait déjà plusieurs fois que nous nous rencontrons pour faire le point sur la situation des élèves et qu'ensemble, nous essayons de mettre en place un suivi pour nos jeunes qui seraient en difficultés

Patrick, tu cites également la Mado. Elle est évidemment une structure incontournable dans l'accompagnement des jeunes. À elle seule, la Mado est une sorte de Task force puisqu'elle accueille tous les jeunes de 11 à 22 ans quelles que soient les difficultés, elle les écoute, accompagne et oriente vers les services adéquats pour résoudre leurs problèmes.

Je t'invite à consulter la page Facebook qui est déjà une véritable boîte à outils pour trouver des conseils, mais rien ne vaut les rencontres" en présentiel", qui ont continué dans le respect des règles.

Autres actions de nos services provinciaux au cœur de cette crise que je me dois également de citer : EMISM et le SAILFE

Concernant la TASK Force, comme je l'ai dit la Mado est en quelque sorte cette plate-forme puisque son champ d'action est multiple. Mais la Mado travaille également avec des partenaires tels que INFOR JEUNE qui à mon sens serait vraiment une structure appropriée pour endosser ce rôle de taxe force au niveau provincial.

Merci de votre écoute

2

Annexe 3

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR DU 26-02-2021

QUESTION ORALE - PYNNAERT Patrick
"Le harcèlement scolaire"

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Madame et messieurs les députés,
Chers collègues,

Un phénomène qui touche également nos jeunes est le harcèlement scolaire.

Le suicide tragique de la jeune Maëlle il y a un an et le jugement qui se déroule actuellement, mettent les projecteurs sur ce phénomène grandissant.

Le harcèlement scolaire est une des formes de violence les plus répandues à l'école et, selon une enquête menée en Fédération Wallonie-Bruxelles, le phénomène toucherait un élève sur trois. Un chiffre interpellant qui demande des actions et réactions politiques là où nous le pouvons.

Le harcèlement scolaire peut prendre plusieurs formes. Il peut s'exprimer de manière verbale (intimidations, moqueries, insultes), physique (coups, racket, attouchements), relationnelle (rejet, rumeurs, exclusion), matérielle (vol, destruction) et via les technologies d'information et de communication (téléphone portable, Internet).

Le cyberharcèlement est également favorisé par l'enseignement à distance.

Sur base de ces éléments et constats, je souhaite poser les questions suivantes au collègue:

- Concernant le harcèlement scolaire, pouvez-vous m'informer des mesures mises en place dans les écoles provinciales pour contrer ce phénomène ? Je sais que ce sujet a déjà été abordé mais il me semble impératif d'enfoncer le clou de nouveau sur cette problématique.
- Les PMS apportent-ils ou peuvent-ils apporter des solutions à ce problème et de quelle façon?
- De façon générale pouvez-vous m'informer des actions prises et prévues par la Province pour accentuer la lutte contre ce phénomène inquiétant sur l'ensemble du territoire provincial ? En effet la province peut être un acteur important dans la lutte contre le harcèlement scolaire.

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Patrick PYNNAERT
Conseiller provincial

Annexe 4

Question orale de Patrick PYNNAERT sur le harcèlement scolaire

CP 26/02/2021

Éléments de réponse du Député en charge de l'enseignement Richard FOURNAUX

Une **étude statistique sur la problématique du harcèlement dans les écoles secondaires provinciales a été réalisée**. L'analyse a fait apparaître différents points que ce soit par rapport aux victimes ou aux harceleurs, cette analyse permet également de visualiser les situations dans le but de mettre en place des mesures préventives.

L'idée est de pouvoir effectuer cette étude **chaque année** pour l'ensemble des écoles.

Il est intéressant d'avoir une vision globale car le harcèlement existe dans tous les types d'enseignement

Un **document « Canevas »** destiné à l'enseignement secondaire a été réalisé, celui-ci devra être adapté pour les autres enseignements.

L'idée est de faire compléter ce document par les différentes équipes présentes dans les écoles pour faire connaître les éventuelles situations de harcèlement.

Le but est de récolter ces informations chaque année afin de réaliser un bilan et d'établir une évaluation finale au bout de 5ans. Cette démarche permettrait **d'anticiper et de prendre des mesures préventives**.

De manière générale, une **collaboration importante** est de mise entre les membres de la Direction, les responsables d'internat (le cas échéant), le CPMS, les coordinateurs, les préfets d'éducation, concernant les informations relatives aux profils d'élèves qui semblent en situation de détresse psychologique (comportements tristes, décrochage scolaire, isolation par rapport aux autres élèves, etc.).

Les élèves présentant des signes préoccupants de mal-être sont soit vus à l'école, par leurs éducateurs référents, qui contactent les parents ou informent le préfet du dossier, ou sont envoyés, s'ils l'acceptent, au CPMS pour un suivi plus spécifique.

Nos écoles

Dans chacune de nos écoles, nous avons un **relevé exhaustif des actions mises en place**. Celles-ci se déclinent en actions **préventives** d'une part et **curatives** d'autre part.

Je vous propose de **vous envoyer ces listes par écrit** car la lecture en serait trop longue et je ne dispose pas du temps nécessaire.

Quelques exemples :

- à l'IPES un projet de **partenariat avec l'AMO d'Andenne** pour l'organisation d'une pièce de théâtre sur le thème du harcèlement et la création d'animations. (actions préventives)
- à l'EHPN des **groupes de parole** sont mis en place en collaboration avec le CPMS (action préventive)

- à l'EPASC durant toute l'année, une **cellule d'écoute active** « **Pose ton sac** » existe. Les professeurs et éducateurs reçoivent les élèves qui en éprouvent le besoin sur le temps de midi (action préventive)
- l'EHPN a répondu à un appel à projet de la FWB pour organiser une activité de sensibilisation et de prévention en lien avec la thématique du **cyber-harcèlement**. 68 élèves et 3 professeurs de 3^{ème} année ont pu participer à cette activité qui a obtenu un taux de satisfaction de la part des élèves de plus de 73%. (action préventive)
- Dans chacune de nos écoles, des **sanctions disciplinaires** sont prononcées à l'égard du harceleur et un **suiti individualisé** de la victime et de l'auteur par le CPMS est organisé (actions curatives)
- Cette problématique est également présente et prise en main dans nos enseignements de **Promotion sociale** et de la **Haute école**.

Une nouvelle fois, j'insiste sur le nombre d'actions mises en place qui se comptent par dizaines !

Nos services du métier « VIVRE-MIEUX »

J'en profite pour parler là au nom de ma collègue **Geneviève Lazaron** en charge de la matière et qui avait plaidé en son temps pour faire apparaître cette problématique du harcèlement scolaire dans la **Déclaration de politique provinciale**. Ce qui avait naturellement été pleinement soutenu par le partenaire MR.

Cette préoccupation se matérialise via **nos CPMS** et en impulsant des actions très concrètes comme les **conférences (grand succès) pour les accueillantes extra-scolaires via les plateformes ATL** dont la Province assure la présidence.

Quelques exemples :

- A la mi-novembre 2019, nos services en collaboration avec l'ONE ont organisé une quatrième **journée pour les accueillant(e)s extrascolaires à Gembloux**. Cette journée participative avait pour objectif de proposer des pistes tangibles pour prévenir et intervenir lors de faits de violence et de harcèlement chez les accueillant(e)s pour les 3 à 12 ans. Cette journée a permis de **réunir 230 professionnel(le)s de l'accueil venant de 13 communes namuroises**. Les accueillant(e)s accompagnent les enfants du matin au soir et sont en première ligne. C'est donc important qu'ils/elles puissent déceler le moindre problème dans certains comportements ou attitudes.
D'autres journées devaient être organisées en mars et octobre 2020 à Dinant et à Doische. Malheureusement, la situation sanitaire n'a pas permis qu'elles se déroulent comme initialement prévu. Elles auront lieu dès que la situation sanitaire le permettra.
- Nous avons également accompagné **plusieurs communes** (Floeffe, Couvin, Rochefort, Bièvre, ...) dans divers projets sur cette thématique. Toujours en collaboration avec les CPMS, AMO, ATL et le secteur associatif.

Pour conclure, je vous rappelle que vous recevrez par écrit la liste exhaustive des actions prises en matière de lutte contre le harcèlement scolaire au sein de notre institution provinciale.

Annexe 5

Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 26 février

« Concert de Quentin Dujardin à l'Église de Crupet et mobilisations citoyennes pour la culture du 20 février : pour un renforcement de notre engagement provincial »

Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Les souffrances liées à cette épreuve sanitaire - qui n'en finit pas - sont nombreuses et touchent tous les pans de notre société.

Parmi d'autres, le secteur culturel - les Artistes mais aussi tous les métiers dont on parle peu comme les techniciens du spectacle - sont en train de mourir à petit feu.

Samedi 20 février - journée mondiale de la Justice sociale, nous avons pu (re)découvrir des acteurs culturels dans des enclos à Floreffe dans un « Parc d'espèces en voie de disparition ».

Nous avons pu lire sur des ballons blancs place d'Armes à Namur leurs coups de gueules, parfois leurs espoirs.

Selon l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « ce sont plus de 500 actions, qui ont pris place à travers 120 localités du pays (dont de nombreuses en province de Namur), en vue de répondre à l'appel lancé par Still Standing for Culture. Cette mobilisation a rassemblé des milliers de manifestants, en vue de revendiquer une approche globale de l'épidémie et un rééquilibrage solidaire des mesures restrictives permettant de donner des perspectives au secteur culturel, dont certains pans sont à l'arrêt depuis presque un an. »

Ces signaux doivent être entendus, écoutés.

Le Gouvernement fédéral a annoncé - et c'est un point positif - une refonde et une revalorisation du statut des artistes.

D'aucuns en province de Namur dénoncent aussi des mesures parfois ubuesques dont ils sont actuellement victimes.

Ce 14 février, le guitariste dinantais de jazz Quentin Dujardin a tenté de donner un concert dans l'église de Crupet, dans les mêmes conditions qu'une messe (15 personnes maximum, masquées, et en respectant les distances de sécurité) en risquant une amende de 4000 euros.

Outre le maintien des subsides et les quelques dizaines de milliers d'euros du plan H, quelle est la stratégie de la province de Namur pour faire face - à sa mesure - aux bouleversements colossaux qui touchent le secteur et

quelle initiative politique a été prise suite au concert de Quentin Dujardin ?

Je vous remercie.

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Antoine Piret relative au concert de Quentin Dujardin à l'Église de Crupet et mobilisations citoyennes pour la culture du 20 février : pour un renforcement de notre engagement provincial

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Monsieur le Chef de groupe,
Cher Antoine,
Chers Collègues,

Comme toi Antoine - et avec l'ensemble de mes collègues - je suis bien consciente de la situation catastrophique que traverse le monde culturel dans toutes ses dimensions : artistes, metteurs en scène, techniciens du spectacle....

Comme toi Antoine, samedi dernier, j'ai participé à quelques manifestations de soutien au secteur culturel à travers la manifestation : « *Still standing forte culture* ». C'est l'occasion pour moi de saluer la toute grande mobilisation de nombreux agents de notre service de la Culture et particulièrement du Delta en tant que partenaire de cette opération.

En ce qui concerne l'événement que tu cites c'est-à-dire le concert de Quentin Dujardin à Crupet, je dirais que pour moi cela relève de la provocation « **positive** » ou plutôt, je le ressens, personnellement, comme un geste de désespoir, un véritable SOS !

Sans suivre l'exemple de JM Nollet et user de propos populaires...

Je dirais quand même que je peux comprendre cette « *provocation* » car en effet, elle met en évidence les incohérences de certaines mesures imposées dans cette crise sanitaire.

Comme tu l'évoques, le Plan H.umain, doté de 1.200.000,00 €, présenté et adopté par notre Conseil en juin dernier apportait au secteur culturel trois réponses : (jusqu'en décembre 2020)

1. Une aide financière aux artistes professionnels et amateurs et aux techniciens du spectacle qui n'ont pas pu avoir accès au droit passerelle. (50% du cachet perdu plafonné à 1000 €)
2. L'organisation d'une tournée artistique « *déconfinée* » sur l'ensemble du territoire, à raison d'une date par arrondissement et par mois, en association avec un partenaire local.
3. Le maintien des subsides aux événements culturels annulés en raison de la crise sanitaire, à hauteur de 100 % pour les organisations qui doivent faire face à des dépenses structurelles et de 50 % pour les événements organisés par des bénévoles.

Pour 2021, à l'instar d'un dossier qui est passé hier en Collège concernant les activités culturelles au Domaine Provincial de Chevetogne et proposant d'accorder aux artistes un soutien financier à hauteur de 50% du cachet du spectacle annulé avec un maximum de 1000€, pour indemniser les artistes - namurois et non namurois - qui seront engagés en 2021 au Domaine.

J'ai obtenu un accord de principe de mes collègues de transposer cette mesure aux activités programmées au Delta dans les mêmes proportions.

Une réflexion est en cours afin d'affecter le budget de l'appel à projet Culture 2021 vers un soutien supplémentaire au monde culturel en souffrance.

Toi comme moi, et comme le Conseil dans son ensemble, je n'en doute pas, avons le souci d'être aux côtés des acteurs du monde culturel de notre province.

La situation rencontrée par les théâtres, les cinémas, les académies, les compagnies amateurs, les harmonies et l'ensemble des opérateurs culturels mérite une réponse urgente des instances à la manœuvre dans la gestion de la crise sanitaire que nous traversons depuis bientôt une année. Il est urgent tant pour les acteurs culturels que pour le public de retrouver vie. J'espère de tout cœur que le Comité Nationale de Sécurité qui se tient aujourd'hui permettra une réouverture à très court terme des lieux d'expressions créatrices quels qu'ils soient.

Je vous remercie.

Annexe 7

Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 26 février

« Maison administrative provinciale : pourquoi les conditions urbanistiques en matière de mobilité ne sont-elles pas respectées ? »

Monsieur le Président,
Chers Collègues,

La construction de la maison administrative provinciale à Salzinnes est au cœur de plusieurs enjeux de mobilité dans son environnement urbain.

Le renforcement de la saturation automobile du quartier de Salzinnes continue de susciter de vives réactions citoyennes, dont celles du Collectif Salzinnes demain.

Si la Province a travaillé sur un plan de déplacement avec le bureau d'études Transitec, le permis délivré par la Région Wallonne est assorti d'une série de conditions urbanistiques en matière de mobilité. On pense notamment à la création de nouveaux feux de signalisation à l'entrée de Salzinnes et à la réalisation d'un tunnel au niveau de la rue Woitrin afin de créer de nouvelles entrées et sorties pour le site de la Maison administrative provinciale.

Pourquoi les conditions urbanistiques en matière de mobilité ne sont-elles pas respectées?

Je vous remercie,

Antoine Piret

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 8

**AFFAIRE N° 37/21 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – FÉVRIER 2021**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- L'asbl « Ça manque pas d'air »
- L'asbl « Niska »
- L'administration communale de Philippeville
- Madame Muriel Charon

CONSIDÉRANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 20..... voix pour, contre et 15 abstentions;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'asbl « Ça manque pas d'air » pour lui permettre de couvrir 8 mois de loyer, soit les 6 mois de fermeture de 2020 et les mois de janvier et février de 2021 est refusée aux motifs que l'aide sollicitée concerne un subside de fonctionnement et que la Province de Namur est tenue à des restrictions budgétaires lui imposées par le financement des zones de secours.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl « Niska » dans le cadre de la création du spectacle intitulé "Sauvages" est refusée aux motifs pour la création du spectacle intitulé "Sauvages" aux motifs que la Province de Namur doit financer les zones de secours, que cette obligation engendre des restrictions budgétaires, que l'intéressée a renoncé à une demande de résidence au Delta et qu'une rencontre est organisée prochainement afin de définir une éventuelle collaboration avec l'ITHAC (anciennement Promotion Théâtre).

Philippeville
Profondeville

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Administration communale de Profondeville pour l'installation d'un totem et d'une table de consultation en lien avec la création d'une plateforme numérique est refusée aux motifs qu'il n'y a pas de dimension provinciale au projet, que la demande touche principalement les aspects touristiques, économiques et sportifs et que les restrictions budgétaires imposées à la Province par le financement des zones de secours ne lui permettent plus de développer de politique de subsides en ces matières.

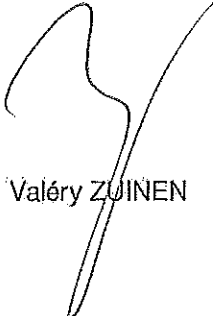
Article 4 : L'aide sollicitée par Madame Muriel Charon pour le projet de restauration d'un vitrail de son gîte à Fosses-la-Ville est refusée aux motifs que cette demande n'entre dans aucune des axes prioritaires de l'institution provinciale, qu'il s'agit d'une initiative à caractère privé ne participant aucunement à la promotion de l'institution provinciale ou d'un événement ou action valorisant le territoire provincial.

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :


- Au Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,


Valéry ZUJINEN

Le Président,


Philippe BULTOT

Annexe 9

Dossier 25/21 du Conseil provincial du 26/02/2021
Politique de tarification d'entrée au domaine

Amendement du groupe Ecolo, déposé par Georges Balon Perin

rajouter : le fichier excel de tarification par celui déposé lors du conseil du 29 janvier 2021

fichier en annexe

Valéry ZUINEN
DIRECTEUR GENERAL
PROVINCE DE NAMUR

Annexe 3

TARIFICATION 2020			TARIFICATION 2021			
		Prix en saison touristique	CF. calendrier annexe 1			
			Du 3/04/21 au 30/06/21		Du 28/06 au 31/08/2021	
			Du 1/09/21 au 31/12/21			
A. Entrées individuelles de base			Remarques			
Entrée individuelle d'un jour 6 ans et +		10€	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun	Jour fun
Personne avec handicap lourd en famille		0€	6 €	10 €	15 €	15,0 €
Entrée individuelle 1 jour groupe min. 20 personnes		6€				
Entrée individuelle 1 jour enfants de 0 à 2 ans en groupe		0€	6 €	6 €		12,0 €
Entrée individuelle en ligne		9€			0 €	
Entrée individuelle institution psycho-médico sociale		3€	6 €	9 €	14 €	14,0 €
Accompagnant supplémentaire institution		3€			3,0 €	
					3,0 €	
B. Pass loisirs			Remarques			
Pass loisirs au guichet		100€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
Pass loisirs partenaires namurois		60€				
Pass loisirs partenaires hors Namur		80€				
Pass Institution	Minibus max 12 places, Immatriculé au nom de l'institution	50€				
B. Partenariats et actions promo			Remarques			
Entrée individuelle d'un jour "Ardennes Etapes"	Prix de groupe au lieu du prix plein et -6 ans gratuits	6€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
Entrée gratuite d'un jour "Province"	Gratuit pour les occupants du véhicule pour 1 jour (offert par les Députés provinciaux)	0€		6,0 €	6,0 €	12,0 €
Combi centre Marlier - partculiers	Prix de groupe au lieu du prix plein	6€			6 €	
Combi centre Marlier - écoles	Prix Province de Namur au lieu du prix normal	3€			3 €	
Ticket grands-parents/petits-enfants, prix par voiture	Grands parents de + de 60 ans et petits-enfants, sur présentation de la carte ID (hors vacances scolaires, ve et fériés)	10€				Fin de l'offre
Tarif séniors nature-jardins, prix par personne	Personnes de + de 60 ans sur présentation de la carte ID (hors vacances, congés scolaires, WE et fériés)	5€				Fin de l'offre
Pass famille d'un jour communes partenaires	1 jour en famille, ticket acheté par le partenaire et offert	18€				Fin de l'offre
C. Gratuités			Remarques			
Enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille,		0€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
Personnes souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnés en dehors de toute institution,		0€				,0 €
Détenteurs du Pass « attractions et tourisme »	Entrée gratuite pour 1 pers +1 accompagnant	0€				,0 €
Détenteurs du Pass 365	Entrée gratuite pour 1 personne seule	0€				,0 €
Détenteurs de la carte AGIPB, valable pour un Journaliste et ses accompagnants,	Sur présentation de la carte AGIPB, valable pour le journaliste et ses accompagnants	0€				,0 €
Agents actifs et retraités (valable uniquement pour un Pass) ,	Sur présentation de la carte ANAP, à retirer en personne à l'accueil du Parc	0€				,0 €
Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution		0€				,0 €
Personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge		0€				,0 €
Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge ,	Centres Croix Rouge situés en Belgique et Fedasil de la Province de Namur	0€				,0 €
Résidents hébergés dans des services résidentiels pour les Jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,		0€				,0 €
Services provinciaux, dans le cadre de réunion de travail	Uniquement pour travail au vert donc hors événement récréatif	0€				,0 €
D. Tarifs particuliers /partenariats			Remarques			
Entrées gratuites pour les partenaires "forts" du DVC	Délégation au Directeur mais rapport des gratuités à adresser à chaque fin de saison au COP	,0 €	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
Entrée individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial),		0€				,0 €
D. Ecoles			Remarques			
Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental Province de Namur et écoles de devoirs PDN	Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes	3€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental Hors Province de Namur et écoles de devoirs Hors PDN	Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes	6€				3 €
Autre école - de 20 personnes		6€				6 €
Autre école 20 personnes et +		6€				6,0 €
Activités pédagogiques	Accompagnant gratuit	3€				6,0 €
						3 €
E. Plaines de Jeux communales			Remarques			
Plaines communales PN	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	0€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
	Accompagnant supplémentaire	0€				3 €
Plaines communales Hors PN	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	3€				3 €
	Accompagnant supplémentaire	3€				6 €
						6 €
E. Gîtes partenaires hinterland			Voir liste			
	Résidents des gîtes environnants bénéficient de la réduction		2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
			Via Ardennes Etape	5 €		11 €
						11 €
F. Horecas du Domaine			Remarques			
	Gratuité pour les banquets si +20 personnes	0€	2020	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
						Gratuité € si + de 15 personnes


Valéry ZUINEN
 DIRECTEUR GENERAL
 PROVINCE DE NAMUR



PROVINCE
de NAMUR

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 26 février 2021

Votre correspondant :
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : **Affaire n°25/21 : DVC – Politique de tarification d'entrée au Domaine – Saison 2021**

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Georges BALON-PERIN et un vote pour la résolution.

- L'amendement proposé par Monsieur Georges BALON-PERIN (voir annexe) n'a été pas adopté à la majorité avec 7 voix pour (ECOLO), 19 voix contre (MR, CDH, DEFI) et 7 abstentions (PS et M. Patrick PYNNAERT) ;
- La résolution a été votée à la majorité avec 19 voix pour (MR, CDH, DEFI), 14 voix contre (PS, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT) et 0 abstention.


Valéry ZUINEN
Directeur général



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775 198 - Fax : +32(0)81 776 933

dg@province.namur.be
www.province.namur.be



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 25/21 : DVC – politique de tarification d'entrée au Domaine – saison 2021

VU la résolution du 14 décembre 2018 fixant la tarification globale pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne, la présente résolution abrogeant et remplaçant celle-ci ;

VU la résolution du Conseil du 4 septembre 2020 actant le passage en régie du Domaine à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT QU'il convient d'accroître les recettes du Domaine afin de diminuer de manière progressive et pérenne le *gap* recettes/coûts ;

VU la volonté d'axer, dans l'avenir, le Domaine provincial de Chevetogne essentiellement sur le tourisme de nature ;

VU la volonté de la Direction du Domaine de voir inchangée la tarification du Pass annuel, ainsi que les partenariats existants avec les communes et autres partenaires pour la vente de ces Pass à un prix préférentiel ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite poursuivre la discrimination positive déjà appliquée pour les enfants en âge scolaire, dans l'enseignement fondamental situé sur le territoire de la Province Namur, en prévoyant un tarif préférentiel ;

QUE le tarif sera donc fixé pour les Ecoles fondamentales situées sur le territoire de la Province de Namur à 3€ par élèves et 6€ par élève pour les Ecoles fondamentales hors Province de Namur et autre Ecoles d'enseignement secondaire ou supérieur, et ce même si le groupe dépasse 20 participants ;

CONSIDERANT QUE le tarif appliqué pour les participants aux plaines sera fixé à 6€ par enfant pour les plaines des autres Provinces ;

VU le partenariat existant avec le groupe « Ardenne Etapes », des entrées individuelles étant proposées aux locataires de gîtes dans la Province de Namur au prix de groupe alors fixé à 6€ ;

CONSIDERANT QU'ayant conscience du rôle de locomotive que le domaine a à jouer au cœur de l'hinterland touristique, la Direction du Domaine souhaite soutenir le tourisme endogène en offrant également aux gestionnaires de gîtes proches, ainsi que pour les clients d' « Ardenne Etapes », un même tarif préférentiel à destination de leurs clients, favorisant ainsi la fréquentation du parc en toute saison, soit 5€ au lieu de 10€ ;

VU la gratuité d'entrée que les concessionnaires Horeca reçoivent actuellement, en vertu de leur convention, pour les personnes organisant un banquet privé au sein de leur établissement, cette gratuité étant prévue pour un banquet de + de 20 personnes ;

CONSIDERANT QUE beaucoup de familles organisant un repas sont plus proches des 15 personnes que des 20, la Direction du Domaine propose d'accorder la gratuité pour les banquets organisés à partir de 15 personnes, la procédure prévue dans les conventions conclues avec les concessionnaires pour bénéficier de cette gratuité restant inchangée ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite continuer à offrir la gratuité d'entrée :

- Aux enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille,
- Aux personnes souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnés en dehors de toute institution,
- Aux détenteurs du Pass « attractions et tourisme »
- Aux détenteurs du Pass 365
- Aux détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants,,
- Aux agents actifs et retraités
- Aux enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution
- Aux personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge
- Aux personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge
- Aux résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,
- Une entrée individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial),
- Aux services provinciaux et écoles provinciales dans le cadre de réunion de travail ,
- Aux plaines de vacances communales du territoire provincial à condition d'apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à une des réunions organisées par le DVC sur la présentation du domaine et la sensibilisation à la sécurité des enfants ;

CONSIDERANT QUE le partenariat promotionnel conclu avec le Centre Marlier est maintenu ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine propose d'appliquer sur l'ensemble de la tarification d'entrée (entrée individuelle et Pass) une indexation automatique, avec étalement sur plusieurs années, l'indexation étant prise en compte lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire ;

CONSIDERANT QUE la direction du domaine souhaite que cette nouvelle tarification entre en vigueur dès la saison 2021, à savoir dès le samedi 3 avril 2021 ; cette saison ne débutant pour des raisons organisationnelles évidentes qu'à cette date et ce sous réserve de mesures gouvernementales empêchant l'ouverture du Parc et de ses activités ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine bénéficiera toujours d'une délégation pour :

- pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures ainsi que pour la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...).

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des événements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

- pour négocier des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs

publics subsidants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.

VU la proposition du Collège d'approuver la tarification suivante:

- la grille tarifaire pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne, à dater du 3 avril 2021 ci-jointe ;
- la procédure suivante pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) :
 - Signature d'une convention de partenariat avec la Province
 - La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)
 - Un seul Pass par membre et par famille
 - Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
 - Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
 - le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.
- la procédure suivante pour la vente d'abonnements aux communes partenaires :
 - Signature d'une convention de partenariat
 - La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
 - Un seul Pass par famille
 - La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
 - Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
 - La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.
- Vente aux communes partenaires pour la vente d'abonnement, de Pass famille au prix de 18€ que les communes offriraient à leur élèves ayant reçu leur CEB. Ce Pass donnerait accès au Parc, à une famille (un véhicule), pour une journée.
- Une dérogation d'apposer le Pass annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos.
- Partenariat promotionnel avec le Centre Marlier prévoyant les conditions suivantes :
 - Engagements de la Province :
 - ° Les visiteurs se présentant avec le ticket d'entrée du Centre Marlier bénéficieraient du prix de groupe 6€

° Les groupes scolaires de l'enseignement fondamental sur présentation du ticket d'entrée au Centre Marlier, se verraient appliquer le tarif prévu pour les Ecoles fondamentales de la Province de Namur soit 3€

- Engagements du Centre Marlier :

° Les visiteurs présentant le ticket d'entrée d'une journée au Domaine obtiendrait une réduction correspondant au prix de groupe (3,5€) au lieu du prix plein (5€).

- Pour les participants aux « events privés » :

- **Tarifification négociée**

Délégation octroyée à la Direction du Domaine pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures.

- **Octroi Gratuité**

La Direction pourra négocier la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...).

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des événements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

- La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes :

- Aux enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille
- Aux personnes souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnés en dehors de toute institution,
- Aux détenteurs du Pass « attractions et tourisme »
- Aux détenteurs du Pass 365
- Aux détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants,,
- Aux agents actifs et retraités (valable uniquement pour un Pass)
- Aux enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution
- Aux personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge
- Aux personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge
- Aux résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,
- Une entrée individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial),
- Aux services provinciaux dans le cadre de réunion de travail
- Aux plaines de vacances communales du territoire provincial (1)

- Pour les plaines de jeux communales hors territoire de la Province de Namur, tarif de 6€ par participant.

- La Gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle :

- Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
- La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes,

Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.

- le principe de la gratuité des tarifs appliquée à tous les services provinciaux pour autant qu'il s'agisse d'entrées faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers
- les concessionnaires Horeca du Domaine pourront proposer à leur client, la gratuité pour les banquets organisés à partir de 15 personnes, la procédure prévue dans les conventions conclues avec les concessionnaires pour bénéficier de cette gratuité restant inchangée
- Délégation est donnée au Collège provincial pour choisir les partenaires et signer une convention ceux-ci et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus
- Délégation est donnée au Collège provincial pour choisir les partenaires et signer une convention dans le cadre d'échanges promotionnels.

(1) Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales devront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à une des réunions organisées par le DVC sur la présentation du site et la sensibilisation à la sécurité des enfants.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date 14 janvier 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2021, à savoir « Avis favorable dans le cadre du passage en Régie » ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 14 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la grille tarifaire du Domaine provincial de Chevetogne ci-jointe.

Article 2 : La procédure suivante est confirmée, pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat avec la Province
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)

- Un seul Pass par membre et par famille
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 3 : La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
- Un seul Pass par famille qui doit être domiciliée dans la commune
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 4 : Est approuvée une dérogation d'apposer le Pass- annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos, une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille sera établie.

Article 5 : Est approuvé le partenariat promotionnel avec le Centre Marlier prévoyant les conditions suivantes :

- Engagements de la Province :
 - ° Les visiteurs se présentant avec le ticket d'entrée du Centre Marlier bénéficieraient du prix de groupe 6€
 - ° Les groupes scolaires de l'enseignement fondamental sur présentation du ticket d'entrée au Centre Marlier, se verraient appliquer le tarif prévu pour les Ecoles fondamentales de la Province de Namur soit 3€
- Engagements du Centre Marlier :
 - ° Les visiteurs présentant le ticket d'entrée d'une journée au Domaine obtiendrait une réduction correspondant au prix de groupe (3,5€) au lieu du prix plein.

Article 6 : Est octroyée à la Direction du Domaine, une délégation pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un évènement organisé ponctuellement par des personnes extérieures ainsi que pour la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...).

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des évènements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

Article 7 : Est approuvé l'octroi de la gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes

- Aux enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille,
- Aux personnes souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnés en dehors de toute institution,

- Aux détenteurs du Pass « attractions et tourisme »
- Aux détenteurs du Pass 365
- Aux détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants,,
- Aux agents actifs et retraités (valable uniquement pour un Pass) ,
- Aux enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution
- Aux personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge
- Aux personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge
- Aux résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,
- Aux plaines communales du territoire provincial à condition d'apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à une des réunions organisées par le DVC sur la présentation du domaine et la sensibilisation à la sécurité des enfants ;

Article 8 : L'octroi de la gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle est approuvée :

- Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
- La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.

Article 9 : Les concessionnaires Horeca du Domaine pourront proposer à leur client, la gratuité pour les banquets organisés à partir de 15 personnes, la procédure prévue dans les conventions conclues avec les concessionnaires pour bénéficier de cette gratuité restant inchangée

Article 10 : Pour les plaines de jeux communales, hors Province de Namur, tarif de 6€ par participant.

Article 11 : Le principe de la gratuité des tarifs (entrées) appliquée à tous les services provinciaux et écoles provinciales pour autant qu'il s'agisse d'entrées faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers est approuvé

Article 12 : Délégation est donnée au Collège provincial pour choisir les partenaires et signer une convention ceux-ci et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus,

Article 13 : Délégation est donnée au Collège provincial pour choisir les partenaires et signer une convention dans le cadre d'échanges promotionnels.

Article 14 : L'ensemble des tarifs (entrée individuelle et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de janvier de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de janvier 2021}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 15 : La résolution du 14 décembre 2018 portant le numéro 222/18 est abrogée, la présente résolution remplaçant celle-ci.

Article 16: La présente résolution sera d'application à dater du 3 avril 2021, sous réserve sous réserve de mesures gouvernementales empêchant l'ouverture du Parc et de ses activités ;

Article 17 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

TARIFICATION 2020		TARIFICATION 2021	
	Remarques	Prix en saison touristique	En saison
A. Entrées individuelles de base			
Entrée individuelle d'un jour 6 ans et +		10€	10 €
Personne avec handicap/lourd en famille		0€	0 €
Entrée individuelle 1 jour groupe min: 20 personnes		6€	6€ -6€
Entrée individuelle 1 jour enfants de 0 à 2 ans en groupe		0€	0 €
Entrée individuelle en ligne		9€	9 €
Entrée individuelle institution psychomédico sociale		3€	3,0 €
Accompagnant supplémentaire institution		3€	3,0 €
B. Pass'loisirs			
Pass loisirs au guichet	Remarques	2020	
Pass loisirs partenaires namurois		100€	100,0 €
Pass loisirs partenaires hors Namur		60€	60 €
Pass Institution	Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution	80€	80 €
		50€	50 €
B. Partenariats et actions promo			
Entrée individuelle d'un jour "Ardennes Etapes"	Remarques	2020	
Entrée gratuite d'un jour "Province"	Prix de groupe au lieu du prix plein et -6 ans gratuits	6€	6,0 €
	Gratuit pour les occupants du véhicule pour 1 jour (offert par les Députés provinciaux)	0€	0 €
Combi centre Marlier - particuliers	Prix de groupe au lieu du prix plein	6€	6 €
Combi centre Marlier - écoles	Prix Province de Namur au lieu du prix normal	3€	3 €
Ticket grands-parents/petits-enfants, prix par voiture	Grands parents de + de 60 ans et petits-enfants, sur présentation de la carte ID (hors vacances scolaires, we et fériés)	10€	Fin de l'offre
Tarif séniors nature-jardins, prix par personne	Personnes de + de 60 ans sur présentation de la carte ID (hors vacances, congés scolaires, WE et fériés)	5€	Fin de l'offre
Pass famille d'un jour, communes partenaires	1 jour en famille, ticket acheté par le partenaire et offert	18€	Fin de l'offre
C. Gratuités			
Enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille,	Remarques	2020	
Personnes souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnés en dehors de toute institution,		0€	0,00 €
Détenteurs du Pass « attractions et tourisme »	Entrée gratuite pour 1 pers +1 accompagnant	0€	0,00 €
Détenteurs du Pass 365	Entrée gratuite pour 1 personne seule	0€	0,00 €
Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants,	Sur présentation de la carte AGJPB, valable pour le journaliste et ses accompagnants	0€	0,00 €



Agents actifs et retraités (valable uniquement pour un Pass),	Sur présentation de la carte ANAP, à retirer en personne à l'accueil du Parc	0€	0,00 €
Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution		0€	0,00 €
Personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge		0€	0,00 €
Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge,	Centres Croix Rouge situés en Belgique et Fedasil de la Province de Namur	0€	0,00 €
Résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,		0€	0,00 €
Services provinciaux, dans le cadre de réunion de travail y compris les écoles	Uniquement pour travail au vert donc hors événement récréatif	0€	0,00 €
D. Tarifs particuliers / partenariats			
Entrées gratuites pour les partenaires "forts" du DVC	Remarques Délégation au Directeur mais rapport des gratuités à adresser à chaque fin de saison au COP	2020 0,00 €	0,00 €
Entrée individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial),		0€	0,00 €
D. Ecoles			
Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental Province de Namur et écoles de devoirs PDN	Remarques	2020	Prix en saison
	Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes	3€	3 €
Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental Hors Province de Namur et écoles de devoirs Hors PDN	Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes	6€	6 €
Autre école - de 20 personnes		6€	6,0 €
Autre école 20 personnes et +		6€	6,0 €
Activités pédagogiques	Accompagnant gratuit	3€	3 €
E. Plaines de jeux communales			
Plaines communales PN	Remarques	2020	
	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	0€	0 €
	Accompagnant supplémentaire	0€	0 €
Plaines communales Hors PN	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	3€	6 €
	Accompagnant supplémentaire	3€	6 €
E. Gîtes partenaires hinterland			
	<i>Voir liste</i>	2020	

		Résidents des gîtes environnants bénéficient de la réduction	Via Ardennes Etape	5 €
			2020	
	F. Horecas du Domaine	Gratuité pour les banquets si +20 personnes	0€	Gratuité si + de 15 personnes

La version informatique constitue le document de référence



Services Juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 26/21: DVC – Classes de forêts – Hébergements – tarification – saison 2021 et suivantes

VU les résolutions du 25 novembre 2016 relative à la tarification des hébergements au Domaine Provincial de Chevetogne, du 6 juillet 2012 relative à la tarification des Classes de forêt et du 27 mars 2015 relative à la tarification du Château du Domaine;

CONSIDERANT QUE la présente résolution abroge et remplace celles-ci ;

VU la résolution du Conseil du 4 septembre 2020 actant le passage en régie du Domaine ;

CONSIDERANT QU'il convient d'accroître les recettes du Domaine afin de diminuer de manière progressive et pérenne le *gap* recettes/coûts ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite supprimer pour les hébergements et les salles louées au sein du Domaine, le principe de la gratuité d'entrée au Domaine offerte aux « locataires » à dater du 3 avril 2021 et ce à l'exception du Barbecue Central, des réservations ayant déjà été entamées pour l'année 2021;

QUE pour la location du Barbecue, les entrées gratuites offertes avec la location seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

QU'un tarif d'entrée spécifique tel que prévu dans la grille tarifaire ci-jointe sera appliqué pour les « locataires »;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite également supprimer la gratuité de location prévue dans la résolution du 25 novembre 2016 pour les associations sportives, culturelles et nature souhaitant louer le réfectoire et le Forum ;

QU'en effet, à l'occasion de ces locations gratuites sont organisés des événements qui rassemblent des centaines, voire des milliers de participants exerçant une pression importante sur le Parc et nécessitant une surcharge de travail et donc de coût, pour le gardiennage ainsi que pour le nettoyage du Parc ;

QU'en contrepartie de la suppression de la gratuité, le tarif prévu pour le Forum et le réfectoire sera identique toute la saison ;

VU la demande régulière de groupes organisant des activités dans le Parc (ex : Cross Adepts, ...) pour avoir un accès gratuit aux installations sanitaires des Classes de forêts ;

CONSIDERANT QUE cette occupation engendrant une surcharge de travail et donc de coût pour la surveillance et le nettoyage, une tarification distincte sera dorénavant également prévue ;

CONSIDERANT QUE pour le surplus les tarifs des hébergements, salles et Château ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT QUE les Règlements d'occupation pour les hébergements, des classes, du réfectoire, du Forum des Classes de forêt, du BBQ (à dater du 1^{er} janvier 2022) tels qu'approuvés par résolution du 25 novembre 2016 seront adaptés dans leur article « tarifs » en supprimant l'entrée gratuite aux Domaine prévue dans le tarif ;

CONSIDERANT QUE les règlements du Château et de la cabane Kazanou restent inchangés ;

CONSIDERANT QUE la gratuité d'occupation pour le Château, le Forum et Réfectoire des Classes de Forêt, la cabane Kazanou,, BBQ est conservée pour les services provinciaux et les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidiants) et ce uniquement dans le cadre de réunion de travail ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite également proposer des offres de locations combinées, avec des tarifs préférentiels, tel que repris dans le tableau ci-joint ;

CONSIDERANT QUE l'éducation à l'environnement et au développement durable étant plus que jamais une nécessité, le Domaine souhaite poursuivre ses démarches entamées depuis 40 ans dans ce secteur avec les séjours en Classes de Forêt proposées aux écoles, et ce plus que jamais dans les objectifs que l'Europe s'est fixés à l'horizon 2030 ;

CONSIDERANT QUE selon les termes des circulaires de la FWB, le plafond d'intervention dans les frais de séjours pédagogiques est fixé par le Gouvernement pour les élèves de l'enseignement maternel et primaire est fixé annuellement ;

QU' il est donc difficilement envisageable pour la Direction du Domaine de prévoir une augmentation des tarifs d'un séjour aux classes de forêt prévu par élèves dans la résolution du 6 juillet 2012 au-delà de ce plafond ;

QUE l'éducation n'est et ne doit jamais être rentable puisque ce n'est pas une marchandise, mais un moyen de donner un accès à tous à une culture générale commune et à l'acquisition des outils de compréhension et de professionnalisation ;

CONSIDERANT QUE suite à la crise sanitaire et les décisions consécutives prises par les autorités d'annuler toutes activités extra muros, les écoles empêchées de tout déplacement mais désireuses de proposer une pédagogie du dehors à leurs élèves, la Direction du Domaine souhaiterait proposer un nouveau service de « classes buissonnières » : les animateurs se rendraient dans les établissements scolaires qui en feraient la demande à raison d'une demi-journée ou d'une journée entière, à destination des écoles de la proximité et de la Province de Namur ;

QU'un tarif spécifique est donc prévu pour cette nouvelle activité : Forfait de 150€ par classe/animation de 3h et Forfait de 250€ par jour par classe/animateur ;

CONSIDERANT QUE les modalités de cette nouvelle activité seront arrêtées par le Collège provincial ;

VU la proposition du Collège d'approuver :

1) Pour les hébergements, salles et Château :

- Le principe de la suppression de l'entrée gratuite au Domaine pour les « locataires » ;
- Le tableau ci-joint reprenant les tarifications pour chaque type de location, le tarif d'entrée pour les « locataires », ainsi que les offres conjointes de réservation et leur tarif ;

- L'adaptation des Règlements d'occupation pour les hébergements, des classes, du réfectoire, du Forum des Classes de forêt, du BBQ (à dater du 1er janvier 2022) tels qu'approuvés par résolution du 25 novembre 2016 , dans leur article « tarifs » en supprimant l'entrée gratuite aux Domaine prévue dans le tarif ;
- Confirmation des Règlements approuvés par le Conseil du 25 novembre 2016 pour le Château et la cabane Kazanou ;
- L'application de ces mesures à dater du 3 avril 2021, sauf pour les décisions prises pour le Barbecue, celles-ci rentrant en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- La gratuité d'occupation du Château, Forum et Réfectoire des Classes de Forêt, cabane Kazanou,, BBQ pour les services provinciaux et les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidants) et ce uniquement dans le cadre de réunion de travail ;
- Pour la location du Château : le Directeur du Domaine pourra négocier le tarif d'entrée au Domaine pour les participants aux activités organisées dans le cadre du tarif « Prestige »
- Pour les locations du Château, hors tarifs « prestige » (demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion...),et « travail au vert » (demandes d'institutions, de société, d'associations souhaitant organiser une journée de travail, conférence ou séminaire,..) , pour les demandes particulières et occasionnelles, délégation est donnée au Directeur du Domaine pour fixer les tarifs de location appliqués en fonction de la nature de l'évènement, de l'ampleur de celui-ci, de la demande globale de l'organisateur et/ou des partenariats envisagés avec la Province ;
- Pour le 31 décembre de chaque année, la direction du Domaine établira un rapport, à l'attention du Collège provincial, précisant les locations ainsi que les tarifs appliqués ;

2) Pour les séjours « Classe de forêt »- séjours, est approuvé le tableau ci-joint reprenant les tarifs des séjours, et des activités buissonnières et une délégation sera donnée au Collège provincial pour fixer les modalités pratiques de ces activités « buissonnières »

3) Indexation

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base } \times \text{ indice à la consommation du mois de janvier de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de janvier 2021}}$$

L'indexation ne sera prise ne compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2021, à savoir : « *Avis favorable sur le projet. Le passage en Régie nécessite une adaptation pour trouver un équilibre financier. La proposition rencontre les objectifs financiers ainsi que les objectifs d'ouverture et d'éducation chers à notre institution* » ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le principe de la suppression de l'entrée gratuite au Domaine pour les « locataires » pour la location des hébergements, salles et Château

Article 2 : Est approuvé le tableau ci-joint reprenant les tarifications pour chaque type de location, le tarif d'entrée pour les « locataires », ainsi que les offres conjointes de réservation et leur tarif.

Article 3 : Les Règlements d'occupation les hébergements, des classes, du réfectoire, du Forum des Classes de forêt, du BBQ (à dater du 1^{er} janvier 2022) tels qu'approuvés par résolution du 25 novembre 2016 seront adaptés dans leur article « tarifs » en supprimant l'entrée gratuite aux Domaine prévue dans le tarif.

Article 4 : Sont confirmés les Règlements approuvés par le Conseil du 25 novembre 2016 pour le Château et la cabane Kazanou.

Article 6 : Est confirmée la gratuité d'occupation du Château, Forum et Réfectoire des Classes de Forêt, cabane Kazanou,, BBQ pour les services provinciaux et les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidants) et ce uniquement dans le cadre de réunion de travail.

Article 7 : Pour la location du Château, délégation est donnée à la Direction du Domaine pour négocier le tarif d'entrée au Domaine pour les participants aux activités organisées dans le cadre du tarif « Prestige ».

Article 8 : Pour les locations du Château, hors tarifs « prestige » (demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion...), et « travail au vert » (demandes d'institutions, de société, d'associations souhaitant organiser une journée de travail, conférence ou séminaire...), pour les demandes particulières et occasionnelles, délégation est donnée à la Direction du Domaine pour fixer les tarifs de location appliqués en fonction de la nature de l'évènement, de l'ampleur de celui-ci, de la demande globale de l'organisateur et/ou des partenariats envisagés avec la Province ;

Article 9 : Pour le 31 décembre de chaque année, la direction du Domaine établira un rapport, à l'attention du Collège provincial, précisant les locations ainsi que les tarifs appliqués pour le Château.

Article 10 : Est approuvé pour les séjours « Classes de Forêt », le tableau ci-joint reprenant les tarifs des séjours, et des activités buissonnières.

Article 11 : Une délégation sera donnée au Collège provincial pour fixer les modalités pratiques de ces activités « buissonnières ».

Article 12 : L'application de mesures prévues aux articles ci-dessus sont d'application à dater du 3 avril 2021, sauf pour les décisions prises pour le Barbecue, celles-ci rentrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 13 : L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Tarif de base x indice à la consommation du mois de janvier de l'année d'adaptation
Indice à la consommation de janvier 2021

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire

Article 14 : Sont abrogées les résolutions du 6 juillet 2012 (dossier 92/12), du 27 mars 2015 (dossier 33/15) et du 25 novembre 2016 (dossier 224/16).

Article 15 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 26 février 2021


Le Directeur général

Valéry ZUINEN


Le Président

Philippe BULTOT

TARIFICATION 2020		TARIFICATION 2021	
	Remarques	Prix en saison touristique	
A. Entrées dans le cadre de locations			
Entrées gratuite location BBQ central	Gratuit jusqu'à 80 personnes	0,00 €	Hors saison
Entrée payante location BBQ central	A partir de la 81ème personne	3,00 €	Fin de l'offre
Entrée payante location BBQ par un institut	A partir de la 61ème personne	6,00 €	3,0 €
Entrée gratuite location château "Travail au vert"	Gratuit jusqu'à 60 personnes	0,00 €	6,0 €
Entrée payante location château "Travail au vert"	A partir de la 61ème personne	6,00 €	12,0 €
Entrée location château "prestige"	Négocié avec la Direction		6,0 €
Entrée location château "partenaires actifs"	Négocié avec la Direction		Négocié par la Direction
Entrée gratuite location réfectoire CDF	Jusqu'à 80 personnes	0,00 €	Négocié par la Direction
Entrée payante location réfectoire CDF	A partir de la 81ème personne	6,00 €	Plus d'entrées gratuites avec la location réfectoire
Entrée payante location réfectoire CDF par un institut	A partir de la 81ème personne	3,00 €	6€ pour tous
Entrée gratuite location Forum CDF	Jusqu'à 40 personnes	0,00 €	3,0 €
Entrée payante location Forum CDF	A partir de la 41ème personne	6,00 €	Plus d'entrées gratuites avec la location du forum
Entrée gratuite location salle de réunion Cdf	Jusqu'à 10 personnes	0,00 €	6,0 €
Entrée payante location salle de réunion Cdf	A partir de la 11ème personne	6,00 €	Plus d'entrées gratuites avec location salle de réunion
Entrée gratuite location cabane Kazanou	Maximum 8 personnes	0,00 €	6,0 €
			12,0 €

TARIFICATION 2020		TARIFICATION 2021	
	Remarques	Prix en saison touristique	
B. Locations de salles			
Château formule "prestige" la journée		700,00 €	
Château formule "travail au vert" la journée		350,00 €	700€ + 6€/personne
Château, Services provinciaux, réunions de travail y compris les écoles		0,00 €	350€+ 6€/personne
Château, partenaires actifs		0,00 €	0,00 €
Cabane Kazanou, prix par personne	A négocier par la Direction du Domaine	0,00 €	0,00 €
Cabane Kazanou, services provinciaux, réunions de travail		15,00 €	15,00 €
Cabane Kazanou, partenaires actifs, réunions de travail		0,00 €	0,00 €
BBQ central	A négocier par la Direction du Domaine	0,00 €	0,00 €
BBQ central - Services provinciaux - Réunions de travail		550,00 €	550,00 €
BBQ central - partenaires actifs - Réunions de travail		0,00 €	0,00 €
Réfectoire des CDF en saison payante	A négocier par la Direction du Domaine	500,00 €	0,00 €
Réfectoire des CDF en basse saison, associations sportives etc		150,00 €	Fin de ce tarif
Le réfectoire des CDF toute l'année, pour tout public		300,00 €	Fin de ce tarif
Réfectoire des CDF - Services provinciaux -travail au vert		0,00 €	300,00 €
15. Réfectoire des CDF - Partenaires actifs - travail au vert		0,00 €	0,00 €
Forum, en saison payante, en location principale	1 jour	250,00 €	0,00 €
Forum, en saison payante, en location principale	2 jours	250,00 €	150,00 €
Forum, en basse saison, en location principale		200,00 €	225,00 €
Forum, en basse saison, associations sportives, culturelles et nature		150,00 €	Fin de ce tarif
Forum, en location complémentaire d'une autre location		150,00 €	Fin de ce tarif

Forum - Services provinciaux - Travail au vert		0,00 €	0,00 €
Forum - Partenaires actifs - Travail au vert		0,00 €	0,00 €
Sanitaires CDF (douches, WC)		0,00 €	300,00 €
Salles de classes, en saison payante en location principale		80,00 €	Fin de ce tarif
Salles de classes, en basse saison ou location complémentaire		40,00 €	Fin de ce tarif
Salles de classes, tout l'année en location accessoire		/	50,00 €
Salles de classes - Services provinciaux - Travail au vert		0,00 €	0,00 €
Salles de classes - Partenaires actifs - Travail au vert		0,00 €	0,00 €

C. Formules / combos packs		Remarques	
Réfectoire Cdf + Forum	1 jour = prix de l'hébergement + prix combo	/	400,0 €
	2 jours = prix de l'hébergement + prix combo	/	600,0 €
1 hébergement + le réfectoire cdf	1 jour = prix de l'hébergement + prix combo	/	200,0 €
	2 jours : prix de l'hébergement + prix combo	/	300,0 €
1 hébergement + forum	1 jour : prix du gîte + 100€	/	100,0 €
	2 jours : prix du gîte + 200€	/	200,0 €
1 hébergement + réfectoire + forum	1 jour : prix de l'hébergement + 400€	/	400,0 €
	2 jour : prix de l'hébergement + 500€	/	500,0 €
1 hébergement + BBQ central	1 jour : prix de l'hébergement + 250€	/	250,0 €
	2 jours : prix d'hébergement 350€	/	350,0 €
hébergement+ BBQ central* + forum	1 jour : prix de l'hébergement + 400€	/	400,0 €
	2 jour : prix de l'hébergement + 500€	/	500,0 €

D. Hébergements			
Hébergements familiaux - période 1 - WE		203€	203€
Hébergements familiaux - période 1 - mid-week		406€	406€
Hébergements familiaux - période 1 - semaine		508€	508€
Hébergements familiaux - période 2 - WE		162€	162€
Hébergements familiaux - période 2 - mid-week		305€	305€
Hébergements familiaux - période 2 - semaine		406€	406€
Hébergements familiaux - période 3 - WE		122€	122€
Hébergements familiaux - période 3 - mid-week		203€	203€
Hébergements familiaux - période 3 - semaine		305€	305€
Hébergements groupes - période 1 - WE		609€	609€
Hébergements groupes - période 1 - mid-week		1015€	1015€
Hébergements groupes - période 1 - semaine		1523€	1523€
Hébergements groupes - période 2 - WE		508€	508€
Hébergements groupes - période 2 - mid-week		812€	812€
Hébergements groupes - période 2 - semaine		1218€	1218€
Hébergements groupes - période 3 - WE		406€	406€
Hébergements groupes - période 3 - mid-week		609€	609€
Hébergements groupes - période 3 - semaine		914€	914€

E. Séjours aux Classes de forêt		Remarques	
Séjour aux Classes - Ecoles PN - prix par élève		110,00 €	110,0 €



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°27/21 : DVC – animations et tarification à partir de la saison 2021 – approbation

VU la résolution du 14 décembre 2018 arrêtant une tarification pour les animations proposées au Domaine, à savoir les Musées, les rendez-vous nature et la visite des jardins ;

CONSIDERAN QUE d'autres activités étaient organisées sans qu'une tarification ne soit appliquée ;

VU la résolution du 4 septembre 2020 par laquelle le Conseil a acté le passage en régie du Domaine à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT QU'au vu de ces nouvelles perspectives, la Direction du Domaine a dû penser un plan d'action en vue d'accroître les recettes du Domaine afin de diminuer de manière progressive et pérenne le *gap* recettes/coûts ;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite augmenter l'attractivité du Parc en proposant une plus large gamme d'animation à l'attention tant du public scolaire qu'au public familial et revoir la tarification ;

QUE la Direction du Domaine fidèle à ses convictions selon lesquelles la pédagogie doit demeurer une mission « phare » du Parc ne souhaite cependant pas augmenter le tarif demandé pour les activités pédagogiques à destination du public scolaire, soit 3€, avec gratuité pour l'accompagnant ;

VU le tableau ci-joint reprenant les animations proposées et leur tarif ;

CONSIDERANT QUE ces animations et ces tarifs seront appliqués à partir du 3 avril 2021, et ce sous réserve des mesures gouvernementales qui autoriseront ces activités, selon l'évolution de la pandémie du COVID-19 ;

VU la proposition du Collège d'approuver le programme d'animations et sa tarification tel que repris dans le tableau ci-joint, celui-ci entrant en vigueur à partir du 3 avril 2021, et ce sous réserve des mesures gouvernementales qui autoriseront ces activités, selon l'évolution de la pandémie du COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2021 ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ; »

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée le tableau ci-joint reprenant les animations et leur tarif proposés au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Ces animations et tarifs seront s'application à partir du 3 avril 2021, et ce sous réserve des mesures gouvernementales qui autoriseront ces activités, selon l'évolution de la pandémie du COVID-19.

Article 3 : La résolution du 14 décembre 2018 portant le numéro 222/1 est abrogée, la présente résolution remplaçant partiellement celle-ci.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provinciale et mise en ligne sur le site internet de la province

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

TARIFICATION 2020

TARIFICATION 2021

	Remarques	Prix en saison touristique	CF. calendrier annexe 1 Du 3/04/21 au 30/06/21 du 1/09/21 au 31/12/21
Animations / activités pour les enfants et pour adultes			
Visite 1 musée (MHN ou NEM)	Forfait 30€ si -de 10 personnes	3 ou 6€ selon basse ou haute saison	3€ par personne (abandon du forfait)
Visite couplée (2 musées ou 1 musée et 1 jardin)	Forfait 50€ si -de 10 personnes	5€ ou 10€ selon basse ou haute saison	5€ par personne (abandon du forfait)
Rendez-vous Nature (pour tous)	Minimum 10 personnes	0€	3€
Visite jardin (pour tous)	Forfait 30€ si - de 10 personnes	3€	3€
Animation module forêt- enfants (parcours défi, atelier créatif, cuisine sauvage, etc.) pour tous	Forfait 30€ si - de 10 personnes	/	3€
Animation/atelier workshop (module adultes)		/	
Animation ferme des petits (pour les groupes scolaires, extra-scolaires uniquement)	Forfait 30€ si - de 10 personnes	3€	3€/personne
Anniversaire (privatisation)	Forfait pour 10 enfants Par enfant supplémentaire (maximum 20) Enfant: fête et ses parents	30€ 3€ 0€	80€ (pour les 10 enfants) 6€ par enfant supplémentaire 0€
Escape game au MHN ou en forêt pour tous		/	20€ par personne (15 adultes max) 12€ par personne (15 enfants (8-12 ans) max)
Sac aventures pour les familles		/	10€/famille
Teambuilding en autonomie		3€	12€ (entrée comprise)
Teambuilding avec encadrement		/	20€ (entrée comprise)
Colloques d'autisme		/	15 €- prix adulte- entrée comprise 12€- prix étudiant- entrée comprise
Escape Games avec nuitée en bivouac		/	100€ par personne (max 15 personnes)

"La version informatique constitue le document de référence"

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2592

Affaire n° 29/21 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial destinés à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du 24 septembre 2002 par laquelle le Conseil provincial a adopté un règlement relatif à l'octroi d'aides aux initiatives locales en matière d'habitat permanent en camping et parcs résidentiels ;

CONSIDERANT que celui-ci a été abrogé et remplacé ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 mars 2008 par laquelle il décide d'approuver un règlement destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique ;

VU l'article 8 du règlement qui prévoit : "Dans les limites des crédits disponibles, l'intervention du fond provincial est plafonnée par projet et par équipement à vocation touristique à 250.000 € ;

VU la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement ;

VU le budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit dans le cadre de ce règlement de subventionnement ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ième commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..26... voix pour, ..6... voix contre et ...1... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'abroger le règlement destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée aux Directeurs généraux des 12 communes reconnues dans le plan HP wallon, au Directeur général de la Région wallonne, au Directeur général de la DGO5 et au Directeur général du BEP.

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 26 février 2021



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 14

**AFFAIRE N°31/21 - ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation et du
Développement territorial – ABROGATION – Règlement relatif à l'appel à projets de la Province
de Namur « Bourse du Court Métrage »**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU la Déclaration de Politique Budgétaire du Collège Provincial pour l'exercice 2021 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 1er septembre 2017 adoptant le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Bourse du Court Métrage » ;

VU la décision du Gouvernement wallon imposant aux Provinces, dès 2020, une intervention accrue dans le financement des zones de secours;

CONSIDERANT la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par cette nouvelle obligation;

VU l'article 1er du règlement prévoyant qu'un subside est octroyé dans les limites des crédits disponibles;

CONSIDERANT QUE le budget initial 2021, voté par le Conseil provincial en séance du 27 novembre 2020, et approuvé en date du 29 décembre 2020 par l'Autorité de tutelle, prévoit un crédit de 72.500€ à l'article budgétaire n°762040/64000/084, intitulé "Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale" dont la ventilation ne permet plus de soutenir la production de courts métrages;

CONSIDERANT QU'il revient au Conseil provincial de marquer son accord sur l'abrogation du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Bourse du Court Métrage » du 1er septembre 2017;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services juridiques ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 6 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'abroger le règlement du 1^{er} septembre 2017 relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Bourse du Court Métrage » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : de publier cette résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,
de la Programmation et du Développement territorial
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

Annexe 15

**AFFAIRE N°34/21: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Havelange -
Signature du Contrat-Programme 2020-2024**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le 27 juin 2019, le Collège provincial remettait un avis favorable sur la demande de reconnaissance déposée par le Centre Culturel de Havelange dans le cadre du décret susvisé, portant sur l'Action Culturelle Générale sans extension de territoire et décidait d'informer la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'à priori, le montant de la subvention annuelle provinciale pour ledit Centre serait de 10.000€ pour les 5 prochaines années ;

CONSIDERANT que Madame DODET, Directrice du Centre Culturel de Havelange, a transmis 4 exemplaires du Contrat-Programme 2020-2024 dudit Centre, dûment signés par les autorités communales et les instances du Centre Culturel, pour signature par les Autorités Provinciales ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2020-2024 ;

VU les décisions du Collège provincial du 9 juillet 2020 d'octroyer une subvention de 10.000€ pour l'année 2020 au Centre Culturel de Havelange et d'autoriser la liquidation de l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 8.500€) ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Havelange, repris dans les annexes.

Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel de Havelange.

La FWB - Direction des Centres Culturels.

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Comptabilité.

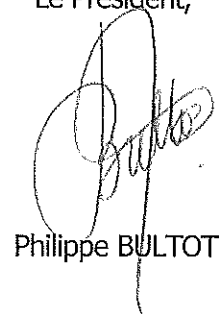
Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,

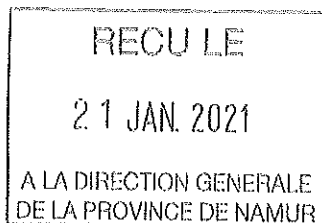


Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT



Havelange, le 19 janvier 2021

Secrétariat du Directeur Général
Monsieur Valéry Zuinen
Palais provincial
Place Saint-Aubain 2

5000 Namur

Monsieur le Directeur Général,

Veillez trouver en annexe quatre exemplaires du projet de contrat programme de notre centre culturel. Pouvez-vous signer ceux-ci, les soumettre à la signature de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Président du Collège Provincial et de renvoyer ces 4 exemplaires à l'adresse postale suivante : Espace 27 septembre, Direction des Centres Culturels, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le centre culturel de Havelange

Monique Dodet



Directrice



PNC0405878

CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'HAVELANGE

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE D'HAVELANGE, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'HAVELANGE, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 866179316 et dont le siège social est établi Rue de Hiétine, 2 à 5370 Havelange, représentée par Jean-Luc ROLAND, Président et Monique DODET, Directrice ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel d'Havelange ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. – Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, de centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;

- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. – Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. – Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

Article 4. – Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9^o du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er} L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune d'Havelange.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance, articulé autour d'un enjeu formulé comme suit : « nous voulons contribuer à transformer le sentiment d'isolement, l'esprit d'individualisme, l'esprit de «clans» qui règne encore parfois sur le territoire d'Havelange vers plus de lien social, de connaissance et d'ouverture à l'autre »

Le projet culturel se décline en 3 orientations principales permettant de rencontrer l'enjeu de manière « transversale » :

1. favoriser la rencontre et les échanges pour permettre aux gens de s'exprimer, de s'approprier leur lieu de vie et de se rencontrer;
2. donner accès aux offres culturelles par le biais de deux dynamiques – de «amener à» à «aller là» (où sont les gens), en diversifiant, élargissant et multipliant les publics ;
3. renforcer et soutenir les dynamiques citoyennes individuelles et collectives, solidaires et participatives qui renforcent le lien social sur le territoire.

Le Centre culturel entend développer son enjeu sur 3 niveaux : local (entre habitants, voisins d'un quartier), territorial (entre différentes générations, entre associations, entre les villages de l'entité, attention vers le public intergénérationnel) et « mondial » (créer des moments de rencontres autour de thématiques porteuses pour lutter contre le repli sur soi et l'individualisme et amener une ouverture positive au monde et à soi).

Sur base des temporalités « à court et moyen terme », ainsi que sur du plus long terme, le Centre culturel établit un projet d'action culturelle qui s'articule autour d'opérations telles que :

- la fête des ateliers du centre culturel,
- la fête des associations avec le réseau Droûve tès oûyes - réseau court de solidarités à profit socio-culturel,
- le développement du volet arts plastiques par la programmation d'expositions, d'animations et de temps de médiation, notamment la poursuite du projet Exp'osez-vous en collaboration avec le Foyer des Jeunes d'Havelange,
- la création de projets en lien avec des thématiques spécifiques permettant la proposition de pièce de théâtre, de conférences, ou autre moyen invitant au développement d'une réflexion citoyenne,
- la collaboration aux projets mis en place dans le cadre du PCDR,
- la conception et l'émergence du projet « la Galerie d'art des gens contents pour rien » mettant en valeur ces petits riens d'aujourd'hui et ceux de demain qui rendent les gens heureux dans leur choix de vie sur le territoire.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

[pas d'application]

§5. Coopération(s) LE CAS ECHEANT

[pas d'application]

Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

Article 6. – Contributions de la Fédération

§1er. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention correspond au montant suivant : 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du Décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévu au §1^{er} et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1^{er} du présent article.

2020	2021	2022	2023	2024
71.465,54 €	71.465,54 €	80.977,02 €	90.488,51 €	100.000,00 €

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1er, alinéa 3 du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1er, alinéa 2, 1°, (+ LE CAS ECHEANT 2°, 3°).

Article 8. – Contributions de la commune

§1^{er}. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle répartie comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024
30.000 €	30.000 €	34.186,00 €	38.918,50 €	43.650,00 €

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- la mise à disposition d'un membre du personnel à mi-temps,
- les charges d'entretien
- les coûts de fourniture d'énergie des bâtiments (eau, électricité),
- les frais de conseils en prévention,
- la mise à disposition de matériel et charges locatives,
- les frais de confection du bulletin communal et mise à jour du site,
- les frais de nettoyage

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la ou les Commune(s) au bénéfice du centre culturel :

- les frais d'utilisation des cars scolaires,
- les frais de mise à disposition de l'équipe technique pour montage/démontage des infrastructures mobiles liées aux activités ;

pour un montant total annuel global réparti comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024
37.660,25	41.169,84 €	44.999,50 €	45.790,49 €	46.597,29 €

§3. La commune s'engage à assurer la parité jusqu'en fin de contrat-programme. A défaut, la Fédération Wallonie-Bruxelles adaptera sa subvention.

Article 9. – Contributions de la Province

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention annuelle provinciale pour le Centre culturel d'Havelange sera de 10.000 €.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adaptée à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume

de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- une avance de 85% versée sur simple demande écrite ;
- le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants : octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel d'Havelange.

Chapitre 4. - Conditions particulières

Article 10. - Equipe professionnelle

L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum un directeur ou une directrice à temps plein et 3 membres du personnel (dont le ½ temps mis à disposition par la commune d'Havelange). Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. - Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un **rapport annuel** constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un **programme annuel** qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes et à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. – Equilibre financier

§1^{er}. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une

période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. – Infrastructure

§ 1er. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Fédération, la Province, ou la Commune mettent à sa disposition tout ou partie des bâtiments suivants dont elles sont propriétaires. Le Centre culturel disposera :

- au sein des bâtiments de la Ferme des Tilleuls, rue de Hiétinne, 2 à Havelange, des locaux suivants :
 - un bureau
 - une petite salle de réunion et activités pour 20 personnes
 - une grande salle de réunion et activités pour 100 personnes
 - une cuisine
 - des sanitaires
 - un local technique
 - un local de rangement à l'étage
- un bâtiment dénommé « Maison qui bouge » sis rue Bierwa, 1 à Maffe comprenant :
 - 1 salle d'exposition à l'étage
 - 3 salles polyvalentes au rez-de-chaussée
 - des sanitaires
 - 1 cave

La convention relative aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux renégociations de la convention.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par la Commune.

Les frais de fonctionnement du bâtiment sont pris en charge comme suit :

- Centre culturel : frais de chauffage
- Commune d'Havelange : électricité, nettoyage et eau.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent à la Commune. Le Centre culturel s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres. Le Centre culturel s'engage à souscrire une assurance couvrant le contenu et une assurance RC objective en cas de dommage par incendie ou explosion.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1er. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) accessible via le lien suivant : [culture.be/code de visibilité](http://culture.be/code_de_visibilite).

Chapitre 5. – Dispositions finales

Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

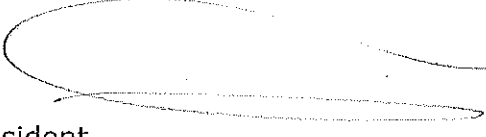
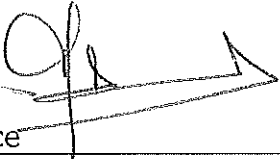


La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Jean-Luc ROLAND  Président	Monique DODET  Directrice
Pour la Commune d'Havelange:	
Nathalie DEMANET  Bourgmestre	Fabienne MANDERSCHIED,  Directrice générale
Pour la Province de Namur :	
Jean-Marc VAN ESPEN Président du Collège provincial	Valéry ZUINEN Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Bénédicte LINARD Ministre de la Culture	Freddy CABARAUX Administrateur général

Convention de mise à disposition de personnel pour le Centre Culturel de Havelange

Entre,

1. l'Administration communale de Havelange, dont le siège social est établi à Havelange, Rue de la Station 99

Représentée par Madame N. DEMANET, Bourgmestre, et Madame F. MANDERSCHEID, Directrice générale.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

2. Le Centre Culturel de Havelange, dont le siège social est établi à Havelange, Rue de Hiétine, 2
Représenté par Madame M. DODET, Animatrice-Directrice et Monsieur J.-L. ROLAND, Président du Centre Culturel de Havelange.

Ci-après dénommé « le CCH ».

En exécution d'une décision du Collège communal de Havelange du 05/09/2019 qui marquait son accord pour la mise à disposition du personnel communal à mi-temps pour le Centre Culturel de Havelange ;

La présente convention réglera les relations entre les deux institutions pour une période de 5 ans (selon le contrat-programme du Centre Culturel de Havelange).

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Comme repris dans le tableau des aides indirectes prévu lors de la décision du Conseil communal du 01/04/2019, la Commune mandate un membre de son personnel, en l'occurrence Aline DETROZ, afin d'accomplir la fonction d'animatrice au sein du CCH à mi-temps.

Article 2 – Autorité hiérarchique

Aline DETROZ reste sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale de la Commune dans l'exercice de ses fonctions au CCH ;

Les missions effectuées par Aline DETROZ au CCH sont définies par la Direction de celui-ci. Lors de chaque GA du CCH ainsi que lors des deux réunions annuelles de concertation prévues entre les parties conformément à la délibération du Conseil communal du 17/12/2018, il est rendu compte des différentes missions de l'animatrice, qu'elles soient réalisées, en cours ou à venir.

Article 3 – Modalités

Aline DETROZ, agent communal, sera mise à la disposition du CCH à mi-temps selon l'horaire suivant :

- Lundi : à la commune ;
- Mardi : à la commune ;
- Mercredi : à la commune et au CCH en alternance, une semaine sur deux ;
- Jeudi : au CCH ;
- Vendredi : au CCH ;

L'agent est soumis au régime statutaire de la Commune incluant les frais de déplacement et les frais de formation.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée déterminée de 5 ans (suivant le contrat-programme), prenant cours le 01/03/2020.

Elle pourra prendre fin de la manière suivante :

- Soit de commun accord ;
- Soit à tout moment et sans préavis si l'une des parties manque gravement aux obligations découlant de la présente ;
- Soit au terme d'un préavis de minimum 8 jours calendriers débutant le premier jour ouvrable suivant la remise de celui-ci à l'autre partie.

Fait à Havelange le, en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

Pour l'Administration communale de Havelange,

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED



La Bourgmestre,

N. DEMANET

Pour le Centre Culturel de Havelange,

La Directrice,

M. DODET

Le Président,

J.-L. ROLAND

Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.

L'opérateur Centre culturel d'Havelange en vertu d'une décision du Conseil d'administration faite à _____ le _____ déclare adhérer à la présente charte.

1. Les définitions :

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse.*
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...*
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.*
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensations de perte de revenus, per diem...*
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.*
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur.*
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...*

2. Généralités :

§ 1^{er}. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris sous le point 4 § 1, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

3. La prévention des conflits d'intérêts :

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés¹.

4. les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses :

§1^{er}. Sont exclus des dépenses autorisées :

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne² ;
- les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné³ ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§4. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant

¹ Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance à l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

² Commentaire : ce second point vise à éviter que des flux financiers entre opérateurs puissent être motivés à posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

³ Commentaire : En général le conseil d'administration.

accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

§5. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Communauté française.

§6. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraiements, dépenses de représentation et indemnités.

§7. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad hoc.

§8. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées :

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale⁴.

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées :

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées⁵.

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés :

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

⁴ Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

⁵ Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

8. Les règles relatives aux avantages en nature :

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

9. Les règles relatives aux facilités de paiement :

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide :

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur - sauf si ses activités sont dispersées sur plusieurs sites - et il convient d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire⁶.

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse.

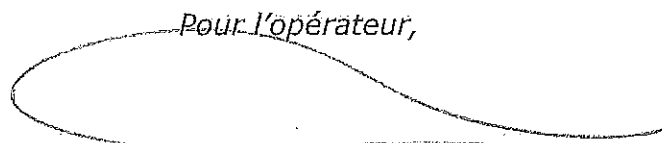
11. Recommandation :

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

12. Communication :

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte au Ministère de la FWB, Direction des Centres culturels, 44 boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Pour l'opérateur,



Jean-Luc ROLAND, Président.

⁶ Commentaire : Ceci exclut les paiements par caisse de frais de déplacement ou de représentation.

Code de respect des usagers culturels

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou représentations susceptibles de les induire en erreur notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ;
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ;
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits (affiches, dépliants, cartes d'invitation et cetera) le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ;
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire et cetera) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
6. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;

7. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;
8. Ne pas pratiquer la surréservation ;
9. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;
10. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes et cetera) ;
11. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction (augmentation du volume des appareils pour malentendants), et cetera). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;
12. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte ;
13. Répondre, de manière circonstanciée, aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de leur réception ;
14. Communiquer, à titre d'information, toutes les plaintes qu'il réceptionne au Service du Médiateur de la Communauté française ;

15. Tenir le médiateur de la Communauté française informé des suites réservées aux plaintes des usagers qui lui ont été préalablement communiquées ;

16. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande.

B. L'utilisateur communique au Service du Médiateur de la Communauté française la plainte qu'il a adressée à l'opérateur culturel et qui n'a pas aboutie (pas de réponse ou réponse non satisfaisante)

C. Le Service du Médiateur de la Communauté française instruit la plainte et donne un avis qu'il communique aux deux parties concernées.

D. Les opérateurs culturels qui sont liés par une convention ou un contrat-programme avec la Communauté française dans lequel le respecter du Code est prévu, pourront être sanctionnés par la Communauté française, s'ils n'en respectent pas les principes du code ou l'avis rendu par le Service du Médiateur, au terme de la convention ou du contrat-programme ; pour les opérateurs non conventionnés, aucune contrainte n'est prévue, mais la publicité des avis est permise.



**RÈGLEMENT DU BUREAU DE CONCILIATION PRÈS LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA CULTURE DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE**

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} . - Définitions

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- 1^o « Code » : le Code de respect des usagers culturels adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 3 février 2006,
- 2^o « Bureau » : le Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les locaux sont sis *Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,*
- 3^o « Ministre » : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions,
- 4^o « Administration » : le Ministère de la Communauté française.

Article 2 - Composition

§ 1^{er}. Le Bureau est composé d'au moins trois membres:

- deux experts provenant d'associations ayant pour objet social au moins la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers,
- le directeur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou son représentant.

A chaque mandat d'expert effectif est associé un mandat d'expert suppléant. L'expert suppléant provient de la même association que le mandataire auquel il est associé.

Les experts effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, pour un mandat de maximum 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les experts effectifs sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. L'expert suppléant achève le mandat de l'expert effectif démissionnaire.

§ 2. Le Bureau est présidé par le directeur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou par son représentant.

Il est convoqué par son Président une fois par mois, lorsque le nombre de dossiers à lui soumettre le justifie.

§ 3. Le Secrétariat du Bureau est assuré par l'Administration.

Article 3. - Compétence

Le Bureau examine les plaintes écrites et circonstanciées préalablement communiquées à l'acteur culturel concerné.

Il éclaire les parties à la conciliation sur la portée des principes énoncés dans le Code.

Il leur donne un avis sur l'application des principes du Code aux faits qui lui sont soumis.

Il les aide, en toute impartialité, dans leur effort pour parvenir à une solution amiable définitive et équilibrée.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 4. - Saisine du Bureau

Le Bureau est saisi, dès la réception de la copie de la plainte circonstanciée lui communiquée par l'utilisateur. Cette plainte doit avoir été préalablement adressée à l'acteur culturel concerné, conformément au litera B et à l'article 16 du Code. Le plaignant peut joindre à la copie de sa plainte, des observations écrites et pièces complémentaires.

Est irrecevable, la plainte dont les faits ont déjà été examinés par le Bureau lors d'une précédente saisine avec les mêmes parties. Le Bureau peut déroger à ce principe, s'il estime que la plainte comporte des éléments nouveaux.

Le Bureau apprécie la recevabilité des plaintes et sa compétence, conformément aux principes énoncés dans le Code et le présent Règlement.

Si l'irrecevabilité de la plainte ou l'incompétence du Bureau est manifeste, celui-ci en informe les parties par écrit dans les plus brefs délais à dater de la notification de sa saisine.

Article 5. - Suivi de la plainte

§ 1^{er}. Le Secrétariat informe simultanément les parties de la saisine du Bureau par écrit, dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il communique en même temps :

- 1° au plaignant un formulaire d'adhésion au présent Règlement dressé par l'Administration,
- 2° à l'acteur culturel mis en cause, copie du dossier communiqué par le plaignant.

§ 2. Le plaignant transmet au Bureau son formulaire d'adhésion dûment complété et signé, dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle le Secrétariat le lui a envoyé.

A défaut de communiquer son adhésion dans les délais et formes précisés dans le présent article, le plaignant est présumé se désister.

§ 3. Les parties acceptent de ne pas entamer en cours de conciliation une procédure arbitrale ou judiciaire relative aux faits faisant l'objet de la plainte, sauf si cette procédure est indispensable à la préservation de leurs droits.

Article 6. - Instruction de la plainte

L'acteur culturel mis en cause peut communiquer au Bureau ses observations écrites et ses éventuelles pièces, dans les 30 jours qui suivent la date du courrier notifiant la saisine. Le Secrétariat communique ces documents au plaignant dans les 10 jours de leur réception.

Le Bureau peut entendre les parties et leur demander toute information et document nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Les parties coopèrent de bonne foi avec le Bureau et lui communiquent les informations et documents demandés, dans les délais qu'il indique.

Article 7. - Confidentialité

§ 1^{er}. Les parties respecteront le caractère confidentiel de la conciliation. Elles n'invoqueront pas comme élément de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- 1° les affirmations exprimées ou les suggestions faites par l'une des parties lors de la conciliation,
- 2° les faits admis par l'une des parties au cours de la conciliation,
- 3° l'indication d'une partie de ce qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement amiable faite par le Bureau,
- 4° les recommandations, propositions et avis établis par le Bureau.

§2. Les membres du Bureau, en ce compris le Secrétariat, sont également soumis à la même obligation de confidentialité.

Article 8. - Avis

Le Bureau délibère lorsqu'au moins les trois membres visés à l'article 1^{er} sont présents.

Il donne, par consensus des membres présents, un avis contenant une proposition de règlement amiable sur base des informations recueillies, dans les 120 jours qui suivent la date du courrier notifiant la saisine.

Le Secrétariat notifie cet avis simultanément aux parties, dans les plus brefs délais. Les parties communiquent leur position au Bureau par écrit, dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi de cette notification.

La partie qui ne répond pas dans ce délai de 15 jours est présumée refuser le règlement amiable proposé. Le Président du Bureau ou son représentant informe les parties de l'échec de la conciliation dans les plus brefs délais.

Si les parties acceptent la proposition de règlement amiable, le Président du Bureau ou son représentant les invite à signer celui-ci en ses locaux. Le règlement amiable est établi en trois exemplaires à la signature des parties. Les parties et le Bureau conservent chacun un exemplaire.

Article 9. - Portée et publicité de l'avis

Les avis donnés par le Bureau ne sont pas contraignants pour les parties.

Le Président ou son représentant communique au Ministre les dossiers dans lesquels le Bureau a donné un avis et constaté un manquement au Code dans le chef de l'acteur culturel mis en cause. Ce dossier comprend au moins l'avis du Bureau, les pièces étayant son constat et le règlement amiable éventuellement intervenu.

L'Administration peut publier l'avis du Bureau sur le site www.culture.be, au plus tôt 60 jours après la date d'envoi de la notification de l'avis aux parties. L'avis publié doit être anonyme.

Article 10. - Fin de la procédure de conciliation

Sous réserve de ce qui est précisé dans les articles précédents, la procédure de conciliation prend fin à la date :

- 1° de la signature du règlement amiable proposé par le Bureau ;
- 2° du courrier informant les parties de l'échec de la conciliation ;
- 3° du désistement du plaignant ;

CHAPITRE III : INFORMATION DU MEDIATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 11. - Communication des plaintes et information des suites y réservées

Le Secrétariat communique aux Services du Médiateur de la Communauté française les plaintes saisissant le Bureau.

Il informe également les Services du Médiateur de la manière dont la procédure de conciliation s'est terminée (irrecevabilité de la plainte, incompétence du bureau, règlement amiable ou non etc.).

Votre correspondant :
Françoise JACQUART
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 52 77
francoise.jacquart@province.namur.be

N/Réf. LG/fj/ssm.03022021.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 38/21 : Direction de la Santé Publique – Département de la Santé Mentale – ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale - désignation mandat.

VU l'article L2223-14 du CDLD stipulant que le Conseil provincial nomme les représentants de la Province dans les ASBL dont elle est membre et peut retirer les mandats confiés ;

VU le Contrat d'Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics ciblés » ;

CONSIDERANT que la Ligue Wallonne pour la Santé Mentale a pour but de mener une réflexion sur les questions cliniques, éthiques, méthodologiques, institutionnelles, politiques et sociétales de la santé mentale relatives à l'organisation des dispositifs de soins, de prévention et de réhabilitation en la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que cette association regroupe des intervenants des services de santé mentale de tout le territoire wallon, ainsi que des services psychosociaux divers et des professionnels qui travaillent dans le champ de la santé mentale ;

VU les statuts de l'asbl ;

VU la décision du Collège provincial du 03/04/2014 de verser une cotisation annuelle à la dite asbl ;

CONSIDERANT la représentation des services de santé mentale de la Province de Namur par Mme Brigitte Labijn, psychologue au sein du SSM de Florennes, et ce depuis 2014 ;

CONSIDERANT l'incapacité de travail de longue durée de Mme Labijn, entraînant dès lors l'inoccupation de ce poste ;

CONSIDERANT l'interpellation de la Ligue de la Santé Mentale par rapport à ce mandat, estimant l'importance de la représentation provinciale ;

CONSIDERANT la proposition de la Direction de la Santé Publique de retirer le mandat confié à Madame Labijn au sein de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale ;

CONSIDERANT la proposition de la Direction de la Santé Publique de désigner à l'assemblée générale, Mme Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, en tant que représentante de la Province de Namur, et de présenter sa candidature au Conseil d'administration ;

VU le rapport de la Direction de la Santé publique ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de retirer les mandats confiés à Madame Brigitte Labijn au sein de l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale.

Article 2 : de désigner Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, à l'assemblée générale, en tant que représentante de la Province de Namur, et de présenter sa candidature au Conseil d'administration à l'ASBL Ligue Wallonne pour la Santé Mentale.

Article 3 :

Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- Asbl **Ligue Wallonne pour la Santé Mentale**, Mr Jacques DEWAEGENAERE, Président – rue Jean-Baptiste Naviaux, 27 à 6812 Suxy (Chiny) ;
- Mme Espérance **DELVAUX**, Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique.

Copie pour information sera transmise à :

- Mme Dominique **HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;
- Mme Linda **GOUKENS**, Chef de Division à la Direction de la Santé publique ;
- Mme Brigitte **LABIJN** (Psychologue), SSM de Couvin/Florennes.

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 17

Affaire n° 33/21 - Participation provinciale aux instances officielles des Contrats Rivière en Province de Namur - ASBL CONTRAT DE RIVIERE POUR LA LESSE

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L 2223 - 13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 08 février 2011 décidant de donner aux représentants provinciaux le statut d'invités permanents au Conseil d'administration ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse, renouvelé le 25 avril 2014, le 1^{er} septembre 2017 et le 20 novembre 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Jean-Pol LEJEUNE en tant que membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;

CONSIDÉRANT QU'un soutien financier de 50.000 euros est apporté depuis 2009 par la Province de Namur aux Contrats Rivière actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce soutien entre les différents Contrats Rivière a été réalisé selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

CONSIDÉRANT QUE le soutien accordé au Contrat de Rivière pour la Lesse est de 7.654 euros ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Pol LEJEUNE désigné par le Conseil provincial du 29 mars 2019, a depuis cette date, été désigné en qualité de représentant de la Commune de Rochefort ;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat d'administrateur vient d'être renouvelé pour 3 ans ;

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 08 février 2021, Monsieur Jean-Pol LEJEUNE a présenté sa démission en qualité de membre effectif pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de ladite asbl ;

CONSIDÉRANT QUE l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse sollicite la Province de Namur pour désigner un nouveau représentant effectif et un représentant suppléant à l'Assemblée générale de ladite asbl ;

CONSIDÉRANT QUE l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse propose à la Province de Namur de désigner deux invités permanents (un effectif et un suppléant) pour siéger au Conseil d'administration de ladite asbl ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

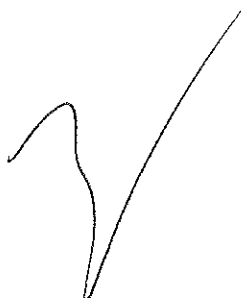
CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/
l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Pol LEJEUNE en qualité de membre effectif pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse.

Article 2 : De désigner .. Julie NONAERTS..... en tant que représentant effectif de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse.

Article 3 : De présenter .. Julie NONAERTS..... en qualité d'invité permanent effectif de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse.



Article 4 : De désigner Monsieur Christophe DESCAMPS en tant que représentant suppléant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse.

Article 5 : De présenter Monsieur Christophe DESCAMPS en qualité d'invité permanent suppléant de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

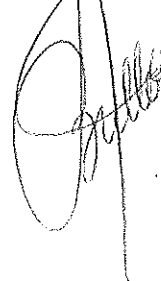
- A l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;
- Aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

Namur, le 26 février 2021

Pour le Conseil provincial


Valéry ZUINEN
Directeur général

Philippe BULTOT
Président du Conseil provincial



PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 220 / 20 : Réforme de l'institution provinciale - suppression de services provinciaux – réaffectation des agents.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

ATTENDU que suite à la décision du gouvernement régional wallon d'imposer aux provinces une prise en charge du financement des zones de secours, la Province de Namur est contrainte de procéder à des restrictions budgétaires au sein de ses services ;

ATTENDU que, dans ce cadre, le Collège provincial a annoncé la suppression de 13 services ou parties de service au sein de l'institution provinciale, à savoir :

- La cellule environnement du service technique provincial ;
- Le service des relations extérieures et internationales ;
- L'Office provincial de promotion et de gestion touristiques ;
- Le secteur cinéma du service de la culture ;
- L'office des métiers d'art du service de la culture ;
- Le centre de documentation en art du service de la culture ;
- Le service télépronam ;
- La cellule sport ;
- La cellule communication de la direction des affaires sociales et sanitaires ;
- La cellule de lutte contre l'illettrisme ;
- Le service d'analyse des milieux intérieurs ;
- La cellule de promotion de la santé ;
- L'imprimerie provinciale.

ATTENDU qu'en outre, les activités de l'Office Provincial Agricole de Ciney seront recentrées sur les activités de laboratoire ;

ATTENDU que la suppression des services concernés et l'arrêt des matières exercées par ces services impliquent la réaffectation des agents concernés par le biais de la mobilité interne ;

ATTENDU que cette réforme nécessitera également une révision du cadre global du personnel en fonction des nouveaux métiers qui seront exercés par la Province de Namur ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal du comité de concertation du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 5 voix contre et 8 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Les services, parties de service provinciaux et/ou activités provinciales suivant(e)s sont supprimé(e)s :

- La cellule environnement du service technique provincial ;
- Le service des relations extérieures et internationales ;
- L'Office provincial de promotion et de gestion touristiques ;
- Le secteur cinéma du service de la culture ;
- L'office des métiers d'art du service de la culture ;
- Le centre de documentation en art du service de la culture ;
- Le service télépronam ;
- La cellule sport ;
- La cellule communication de la direction des affaires sociales et sanitaires ;
- La cellule de lutte contre l'illettrisme ;
- Le service d'analyse des milieux intérieurs ;
- La cellule de promotion de la santé ;
- L'imprimerie provinciale ;
- Les activités de comptabilité agricole exercées par l'Office Provincial Agricole.

Article 2.- Les agents affectés au sein d'un service visé à l'article 1^{er} seront réaffectés par le biais de la mobilité avec maintien de leur grade, de leur statut et de leur ancienneté.

Article 3.- Le Collège provincial est chargé de présenter une réforme globale du cadre du personnel en lien avec la réforme de l'institution provinciale.

Article 4.- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par le Conseil provincial.

Par exception à l'alinéa 1^{er} du présent article, le service Télépronam poursuit ses activités jusqu'au 31 décembre 2021 et la fermeture l'imprimerie provinciale est fixée au plus tard au 31 décembre 2024.

Article 5.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,

Valéry ZUJNEN

Namur, le 26 février 2021

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 19

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 10/21 Modifications relatives au congé de circonstance accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 63 et 64 de la loi-programme du 20 décembre 2020 ;

Vu l'article 30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat concernant le congé de naissance ;

Vu l'article 11 de l'annexe 1 du statut organique des agents provinciaux portant le règlement particulier des congés et dispenses ;

Attendu que l'accord du gouvernement fédéral prévoit l'allongement de la durée du congé de circonstance octroyé à l'occasion de la naissance d'un enfant ;

Attendu que le congé précité est porté à 15 jours pour les naissances ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2021 et 20 jours à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Attendu que cette décision a été traduite au niveau privé et des agents contractuels de la fonction publique par la loi-programme précitée et au niveau du personnel fédéral par l'arrêté royal précité ;

Attendu que l'article 11 de l'annexe 1 du statut précité ne prévoit que 10 jours de congé de circonstance accordé à l'occasion de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple ;

Attendu que les agents statutaires ne peuvent bénéficier de l'allongement de la durée de ce congé sans modification de l'annexe 1 du statut, contrairement aux agents contractuels soumis à la loi-programme précitée ;

Attendu que la disposition de l'article 11 de l'annexe 1 du statut ne couvre pas l'agent dont la filiation paternelle est établie mais qui n'est pas marié à la mère de l'enfant ou qui ne vit pas avec elle, de sorte qu'il faut en revoir la formulation avec qu'elle concorde avec les dispositions applicables aux agents contractuels ;

Attendu qu'en cas de naissances multiples, le congé n'est accordé qu'une seule fois car il est lié à l'évènement et non au nombre d'enfants ;

Attendu que la législation applicable aux agents contractuels limite la prise du congé précité à un délai de 4 mois suivant l'accouchement ;

Vu le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à 3..| voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le point 2 du tableau repris à l'article 11 de l'annexe 1 du statut organique portant le règlement particulier des congés et dispenses est remplacé comme suit :

<i>2. naissance d'un enfant dont la filiation paternelle est établie à l'égard de l'agent ou dont la filiation maternelle est établie à l'égard de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement.</i>	<i>15 jours ouvrables pour les naissances à partir du 1^{er} janvier 2021 ; 20 jours ouvrables pour les naissances à partir du 1^{er} janvier 2023 ; Le congé n'est pas augmenté en cas de naissances multiples et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance.</i>
--	---

Article 2.- La présente résolution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 20

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 11 / 21 : Prime wallonne de 985 € bruts pour les membres du personnel des Services de Santé Mentale ayant prestés durant la crise sanitaire du COVID-19.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

VU la circulaire du 4 décembre 2020 de Mme la Ministre Christie Morreale ;

VU la lettre de l'AVIQ du 10 décembre 2020 notifiant l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 ;

ATTENDU que conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel précités, la Région wallonne a décidé d'accorder une subvention visant à octroyer une allocation de 985 € bruts aux travailleurs des secteurs de la santé qui ont assuré la prise en charge sanitaire de personnes malades du COVID-19 ou susceptibles de l'être ;

ATTENDU qu'au sein de la Province de Namur, cette subvention concerne les services de santé mentale agréés et subventionnés par la Région wallonne ;

ATTENDU qu'il convient de permettre l'octroi de cette allocation aux agents concernés par le biais de la présente résolution ;

ATTENDU que seuls les agents affectés au sein des services de santé mentale agréés et subventionnés par la Région wallonne bénéficient de l'allocation ;

ATTENDU que l'octroi de cette allocation est budgétairement neutre pour la province de Namur étant donné qu'elle est couverte par une subvention ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 janvier 2021 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 5 voix contre et ...0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Une allocation unique est accordée aux membres du personnel provinciaux statutaires et contractuels des Services de Santé Mentales, y compris les Services de Santé Mentales spécifiques, agréés et subventionnés par la Région wallonne, dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- L'allocation visée à l'article 1 de la présente résolution est accordée en vertu de la circulaire de la région wallonne du 4 décembre 2020 et, uniquement, à la condition d'être couverte par les subventions octroyées par l'AVIQ.

Article 3.- La période de référence pour l'octroi de l'allocation est du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020.

Article 4.- Le montant de l'allocation est de 985 € brut pour le membre du personnel à temps plein.

Article 5.- L'ensemble des membres du personnel affectés à l'activité agréée du service, bénéficie de l'allocation au prorata de leurs heures rémunérées.

L'équivalent temps plein de chaque membre du personnel est calculé sur base des heures rémunérées affectées à l'activité agréée sur la période de référence, divisées par le nombre d'heures maximum de travail théorique sur la période.

Les périodes d'absence non rémunérées ne sont pas prises en considération.

Pour les agents statutaires, les périodes d'absences de plus de 30 jours rémunérées sont exclues pour la partie qui excède les 30 jours.

Article 5.- L'allocation est payée en une fois au cours du mois d'avril 2021.

Article 6.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par le Conseil provincial.

Article 7.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 février 2021

Le Président,

Philippe BULTOT



Annexe 21

Comptabilité

Votre correspondant :
François GASPARD
Tél. : +32(0)81 77 52 08
francois.gaspard@province.namur.be

Affaire n° 35/21 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'EPAP à partir du 1er janvier 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 26 janvier 2018 portant désignation de M [redacted] ; P [redacted] en qualité de Receveur Spécial de l'EPAP ;

Vu que la Direction de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) sollicite le remplacement de M [redacted] P [redacted], absente pour des raisons médicales, en tant que Receveur spécial à l'EPAP par C. J. [redacted], employée d'administration payée par la Province, avec effet au 01 janvier 2021.

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes, de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de M [redacted] P [redacted] à la date du 31 décembre 2020 et de le décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner C. J. [redacted] en qualité de Receveur Spécial de l'EPAP à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'article L 2212-32 du CDLD ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : M [redacted] ; P [redacted] est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial pour l'EPAP à la date du 31 décembre 2020.

Article 2 : C. J. [redacted], employée d'administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial pour l'EPAP avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier
- A la Cour des Comptes

Namur, le 26 février 2021

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT